

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989**

**(78<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**2<sup>e</sup> séance du vendredi 25 novembre 1988**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTIE DE M. CLAUDE LABBÉ

#### 1. Information et protection des consommateurs. - Discussion d'un projet de loi (p. 2788).

M. Roger Léron, rapporteur de la commission de la production.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Discussion générale :

MM. Jean-Paul Charié,  
Louis Pierna,  
Philippe Bassinet,  
Pierre Lequiller,  
Jean-Pierre Balduyck.

Clôture de la discussion générale.  
Passage à la discussion des articles.

Mme le secrétaire d'Etat.

#### Article 1<sup>er</sup> (p. 2797)

Amendement n° 1 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 43 de M. Pierna : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 39 de M. Pierna et 2 de la commission de la production : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Paul Charié. - Rejet de l'amendement n° 39.

M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 2.

Amendement n° 12 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 14 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

#### Article 2 (p. 2800)

Amendements n°s 40 de M. Pierna, 15 de M. Charié et 37 de M. Virapoullé : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur pour avis. - Rejet.

Amendement n° 26 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 16 de M. Charié et 41 de M. Pierna : M. Jean-Paul Charié. - Ces amendements n'ont plus d'objet.

MM. Jean-Paul Charié, le président.

Amendement n° 27, deuxième correction, de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 44 rectifié de M. Léron : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques n°s 28 de la commission des lois et 17 de M. Charié : MM. le rapporteur pour avis, Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 17.; rejet de l'amendement n° 28.

Amendement n° 6 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 42 de M. Pierna : MM. Louis Pierna, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 29 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Paul Charié. - Rejet.

Amendement n° 7 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Paul Charié. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

#### Article 3 (p. 2804)

Amendement n° 8 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

M. le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article 3 modifié.

#### Article 4 (p. 2804)

Amendement de suppression n° 38 de M. Virapoullé : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur pour avis. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

#### Article 5 (p. 2805)

Amendement n° 9 de la commission de la production : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

#### Article 6 (p. 2805)

Amendement de suppression n° 18 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 19 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 20 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 21 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 47 et 22 de M. Charié et 10 de la commission de la production : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet des amendements n<sup>os</sup> 47 et 22 rectifié ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 10.

Amendement n<sup>o</sup> 36 de M. Farran : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 48 de M. Balduyck : MM. Jean-Pierre Balduyck, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2808)

Amendement n<sup>o</sup> 31 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 32 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 33 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 2809)

Amendement n<sup>o</sup> 45 de M. Léron : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 46 de M. Léron : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 8. - Adoption (p. 2810)

Article 9 (p. 2810)

Amendement n<sup>o</sup> 34 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 23 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 35 de la commission des lois et 11 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 35 ; l'amendement n<sup>o</sup> 11 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 2811)

Amendement n<sup>o</sup> 25 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 24 de M. Charié : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 2811)

Explications de vote :

MM. Jean-Paul Charié,  
Louis Pierna.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ordre du jour** (p. 2812).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,**

**vice-président**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## INFORMATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales (n<sup>o</sup> 326, 367).

La parole est à M. Roger Léron, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Roger Léron, rapporteur.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, mes chers collègues, l'information et la protection des consommateurs demeurent une nécessité de premier rang dans un environnement économique qui évolue rapidement.

Notre droit, déjà l'un des plus complets et des plus protecteurs de la Communauté économique européenne, doit cependant s'adapter à l'évolution des méthodes commerciales et promotionnelles.

Aujourd'hui, une série de mesures nous est proposée. Elle répond à trois objectifs.

Le premier est de mettre en conformité notre droit avec les directives européennes, notamment en matière de crédit à la consommation, de publicité mensongère et, surtout, de démarchage à domicile.

Le deuxième est d'améliorer l'information préalable des consommateurs pour garantir la transparence nécessaire à l'équilibre des transactions. Pour ce faire, il est prévu que le consommateur pourra demander un spécimen de contrat pré-rédigé pour le lire et prendre conseil sur ses engagements futurs. Il en sera de même pour le crédit à la consommation.

Le troisième objectif est de lutter contre des pratiques commerciales susceptibles d'abuser certains consommateurs. Il en est ainsi des chaînes d'argent. C'est dans le même esprit que sont proposées quelques règles simples destinées à moraliser les loteries à préirage.

En matière de démarchage à domicile, la loi du 22 décembre 1972 exige du démarcheur un contrat précis et laisse au souscripteur un délai de réflexion durant lequel il a la possibilité de renoncer à son achat. Or, depuis cette date, les techniques de démarchage à domicile ont considérablement évolué, et la directive européenne du 20 décembre 1985 relative à la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, oblige à en tenir compte. Sont essentiellement visés les réunions organisées par un consommateur, les excursions montées par un commerçant ou à son profit et le démarchage par téléphone.

Concernant le démarchage par téléphone, plusieurs possibilités existent. Dans ce domaine, par exemple pour un abonné à un journal, un acquiescement verbal ne peut suffire

à asseoir le contrat. Nous proposerons donc qu'un appel téléphonique ne puisse donner lieu à un contrat. Une confirmation écrite de l'offre devra être chaque fois adressée au consommateur. Celui-ci disposera, une fois le bon de commande envoyé, du délai de retour prévu par la loi du 6 janvier 1988 sur la vente à distance. Ainsi, seront évitées toutes difficultés d'interprétation sur le point de départ du contrat et du délai de réflexion et de rétractation.

Le présent projet de loi, dans son article 1<sup>er</sup>, d'une part, étend la législation protectrice de 1972 aux nouvelles formes de vente par correspondance, en ce qui concerne notamment le contenu des contrats, leur nature et le délai de réflexion du consommateur et, d'autre part, met en place une réglementation stricte sur le démarchage par téléphone.

Il nous semble impossible, compte tenu du nombre élevé de personnes employées dans le démarchage téléphonique, de prévoir une interdiction pure et simple qui, au demeurant, ne constituerait pas un obstacle suffisant pour les appels à partir de pays où ce type de vente est autorisé, notamment la Belgique. Mais je souhaiterais, madame le secrétaire d'Etat, que les consommateurs soient avisés, dans le cadre d'une de vos campagnes d'information et de sensibilisation, qu'ils peuvent, conformément à une clause imposée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, figurer gratuitement sur la « liste orange » des abonnés, que les P.T.T. ne peuvent revendre à des entreprises de vente par correspondance. Cette possibilité est souvent ignorée ; il serait bon de la faire connaître.

L'article 2 tend à modifier certaines dispositions de la loi de 1978 sur l'information et la protection des consommateurs dans le domaine du crédit.

La nécessité de donner des opérations concernées une définition générale semble imposée par des pratiques - découvert bancaire, compte permanent et location avec option d'achat - qui se sont développées en dehors de la législation protectrice de 1978. D'autres techniques apparaîtront demain. Il convient donc dès à présent d'anticiper sur ces évolutions en proposant une définition large et générale des opérations de crédit et en supprimant toute référence à une liste nominale d'opérations qui pourrait être interprétée comme exhaustive - nous en rediscuterons dans le cours du débat.

La publicité et l'offre préalable de telles opérations doivent être réglementées, et notamment éviter les abus en matière d'antidatage par les professionnels ; des dispositions spécifiques seront proposées à cet effet. Le consommateur doit également connaître *a priori* le montant global, assurance et perception forfaitaire comprises, et la durée de son crédit.

Par ailleurs, l'acompte à la commande est aujourd'hui interdit par l'article 15 de la loi de 1978. Le projet de loi qui nous est soumis entend en autoriser la perception par le vendeur avant la fin du délai de rétractation. En effet, dans le cas de vente à emporter, par exemple, le vendeur se trouvait pénalisé. Il détournait alors souvent la loi en faisant antidater par le consommateur l'offre de crédit assortie à la vente.

Or, le recours au crédit à la consommation a pris aujourd'hui des proportions très importantes. Nous sommes dans une situation de surendettement des ménages dont je sais, madame le secrétaire d'Etat, qu'elle vous préoccupe, comme nous-mêmes. Ouvrir la possibilité de l'acompte c'est donc, d'une certaine façon, responsabiliser le client qui se voit dans l'obligation d'apporter sur l'heure une participation financière à son achat.

Enfin, il est prévu la possibilité de rembourser le prêt avant terme. En contrepartie, sur le modèle de la loi du 13 juillet 1979 sur le crédit immobilier, le prêteur pourra refuser un tel remboursement lorsqu'il est trop faible. Néanmoins, la référence à un seuil en valeur absolue - 1000 francs - risque de devenir rapidement obsolète, et je proposerai des aménagements sur ce point.

Je souhaite enfin appeler l'attention de l'Assemblée sur la réglementation des loteries avec préirage et sur l'extension du champ d'application de la loi de 1953 sur les ventes « à la boule de neige », qui font l'objet des articles 5 et 6 du projet de loi.

Les dispositions qui nous sont proposées partent d'un constat. Les entreprises de vente par correspondance ont pris un essor considérable ces dernières années. Dans notre pays, elles représentent près de 3 p. 100 de l'activité commerciale de détail. La France se trouve, en Europe, au sixième rang pour le chiffre d'affaires moyen par habitant et au troisième rang pour son chiffre d'affaires global, avec six entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé uniquement par correspondance dépasse le milliard de francs.

D'après les professionnels, la vente par correspondance a pour toute vitrine son catalogue et malheureusement, depuis quelques années, elle tend à avoir aujourd'hui pour incitation l'achat lié à une loterie. Or les abus sont nombreux. Certains professionnels - pas tous bien sûr - détournent à leur profit les dispositions de la loi du 21 mai 1836 qui a posé le principe de l'interdiction des loteries assorties d'une obligation d'achat. Il ne s'agit donc pas aujourd'hui d'interdire - ce serait illusoire - mais de distinguer le bon de commande et la participation à la loterie ainsi que leur formulation, afin d'éviter aux consommateurs de trop mauvaises surprises. Ce n'est sans doute pas suffisant et je souhaite renvoyer à un décret les prescriptions supplémentaires qui peuvent se révéler nécessaires, considérant, là encore, que les techniques évoluent rapidement et que la loi ne saurait tout régler. Un rapport dans ce sens doit être présenté au conseil national de la consommation. Je sais, madame le secrétaire d'Etat, que vous y serez attentive.

Par ailleurs, il me semble qu'il est nécessaire d'instituer un délit pour l'ensemble de la matière afin d'unifier le contentieux devant les seuls tribunaux correctionnels.

Les dispositions prévues à l'article 5 du projet de loi étendent le champ d'application de la loi de 1953 relative aux ventes en chaîne, dites « ventes à la boule de neige ». Désormais, ce dispositif s'appliquera non seulement aux biens, mais aussi aux services et aux investissements. En effet, qu'il s'agisse des « ventes à la boule de neige », des « pyramides » ou des « avions » - les appellations varient - plusieurs affaires récentes montrent que nombre de participants sont lésés. Ils ne peuvent récupérer leur mise et, dans son état actuel, notre législation ne prévoit pas de sanctions efficaces à l'encontre des initiateurs de ces chaînes. Ces carences seront donc comblées.

Nous avons aussi à examiner le courtage matrimonial. Vous n'avez pas voulu, madame le secrétaire d'Etat, réglementer la profession des agences matrimoniales, mais le contrat de courtage matrimonial. C'est une bonne disposition. Des amendements seront présentés, mais du moins aurons-nous une législation.

D'autres points, moins importants, seront examinés au fur et à mesure du déroulement du débat.

En conclusion, je dirai que le droit de la consommation, par définition, doit être réactualisé au jour le jour, puisque les pratiques commerciales évoluent sans cesse. La loi doit simplement fixer un cadre. Elle ne peut tout réglementer. C'est pourquoi nous demanderons, au cours du débat, que certaines dispositions soient prises par décret, ce qui est une façon plus souple de régler les problèmes.

**M. Jean-Paul Charlé.** Très bien !

**M. Roger Léron,** rapporteur. Il reste, madame le secrétaire d'Etat, que notre volonté et la vôtre sont certaines et que les consommateurs - qui représentent, il ne faut pas l'oublier, l'ensemble de la population - seront satisfaits du texte que nous allons adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean-Jacques Hyest,** rapporteur pour avis. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois a demandé à être saisie pour avis des dispositions du projet de loi relatif à la protection et à l'information des consommateurs sur les articles 2 et 7, qui concernent les contrats et les articles 4, 8 et 9 relatifs aux dispositions de procédure.

L'article 2 du projet modifie la loi du 10 janvier 1978, dite loi « Scrivener », en vue d'améliorer la protection des consommateurs dans certaines opérations de crédits. En effet, comme l'a rappelé le rapporteur de la commission saisie au fond, il y a lieu de tenir compte des nouvelles formes de crédit, les techniques commerciales et les conditions économiques ayant varié depuis dix ans. Enfin, il s'agit de mettre notre législation en conformité avec la directive de la Communauté économique européenne en matière de crédit à la consommation.

Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, il est proposé de supprimer l'énumération indicative des opérations soumises à la loi du 10 janvier 1978 au motif que les critères généraux d'application de la loi fixés par l'article 2 et les exclusions visées à l'article 3 suffisent à en préciser le domaine d'application.

La commission des lois s'est interrogée sur cette disposition. En effet, il convient de se demander si la suppression de l'énumération n'aura pas pour effet de faire perdre à certaines opérations visées par la loi leur caractère d'opérations de crédit.

Certes, une énumération n'est jamais totalement adaptée, bien que la loi de 1978 ait précisé qu'elle concernait toutes les opérations de crédit liées à des ventes ou à des prestations de service, y compris les ventes et prestations de service dont le paiement est échelonné ou différé. Cette énumération présente toutefois un intérêt en ce qui concerne les contrats de location-vente ou de location assortie d'une promesse de vente. En effet, étant inclus expressément parmi les opérations de crédit liées à des ventes, il n'y a pas lieu d'interpréter la volonté réelle des parties de ne pas conclure un bail combiné à une vente.

En tout état de cause, madame le secrétaire d'Etat, il faudra bien préciser que toutes les opérations énumérées par la loi de 1978 continuent à être des opérations de crédit pour qu'il n'y ait pas d'interprétations jurisprudentielles divergentes.

Le projet de loi complète ensuite l'article 4 de la loi du 10 janvier 1978 sur la publicité des opérations de crédit. Actuellement, toute publicité faite, reçue ou perçue en France et portant sur des opérations de crédit soumises à la loi de 1978 doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée, ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires par dossier et par échéance. Le texte qui nous est soumis complète ce dispositif en précisant que la publicité doit également indiquer le montant des échéances ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Enfin, il prévoit que, le cas échéant, le coût de l'assurance et des perceptions forfaitaires devra être compris dans le montant des échéances. Le consommateur connaîtra ainsi le coût du crédit et son fractionnement dans le temps.

Ces dispositions améliorent incontestablement, au stade de la publicité, l'information des consommateurs qui seront davantage éclairés avant de s'adresser à un établissement de crédit ou à un commerçant. La commission a donc donné un avis favorable à l'adoption de ces dispositions, en précisant néanmoins - ce sera l'objet d'un amendement - que les échéances doivent comprendre, au stade de la publicité, le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, les perceptions forfaitaires.

Le projet de loi complète par ailleurs l'article 5 de la loi de 1978 relatif à l'offre préalable que doit remettre le professionnel à tout demandeur de crédit par des dispositions relatives à l'assurance. En effet, cet article de loi n'est pas satisfaisant à cet égard. Le projet de loi propose que, pour les prêts d'argent à durée déterminée, l'offre préalable indique le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements. Il convient d'étendre cette obligation à toutes les opérations à durée déterminée, y compris aux opérations de crédit liées à des ventes ou à des prestations de services.

Le projet de loi prévoit en outre que pour toutes les opérations de crédit, lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur. Il est apparu préférable à la commission des lois, pour lever toute ambiguïté, tout en reconnaissant que ces dispositions étaient entièrement justifiées, de mentionner cette

obligation dans un alinéa séparé dans la mesure où elle s'applique à toutes les opérations de crédit soumises à la loi, à durée déterminée ou indéterminée.

Le projet de loi complète également, dans un paragraphe IV, l'article 9 de la loi du 10 janvier 1978. La commission des lois, sous réserve d'un amendement, a adopté ces dispositions.

Quant au paragraphe V de l'article 2 du projet de loi, qui concerne les acomptes, M. Léron a suffisamment exposé la question dans son intervention à la tribune pour que je n'y revienne pas.

La commission des lois s'est néanmoins interrogée sur le problème des récépissés. Si l'obligation de préciser dans les récépissés toutes les dispositions d'une loi était attendue à tous les domaines, cela donnerait certainement beaucoup de travail aux imprimeurs - ce qui pourrait être tout à fait souhaitable - mais risquerait de représenter beaucoup de papier supplémentaire. C'est simplement une réflexion de bon sens.

**M. Jean-Paul Charé.** Très bien !

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis.** Le projet de loi assouplit donc les dispositions actuelles, tout en gardant un équilibre entre le droit des consommateurs et les nécessités du commerce. La commission des lois a bien entendu approuvé cet aménagement, en espérant néanmoins qu'il n'ait pas pour effet de créer des situations contraires à l'objectif poursuivi d'une meilleure protection des consommateurs. Le remboursement du prêt par anticipation, objet de la directive européenne et pour lequel notre législation devait être adaptée, a reçu l'avis favorable de la commission des lois. Elle s'est par contre demandé si l'actuel article 19 était bien conforme aux directives européennes.

Nous n'avons pas été jusqu'à déposer un amendement. Il faudra bien regarder si les clauses déjà contenues dans les contrats, telles qu'elles sont définies par la loi de 1978, sont bien conformes à la directive européenne.

Enfin, saisissant l'occasion d'une toilette de la loi de 1978, la commission des lois a adopté un amendement tendant à confirmer, à l'article 27 de la loi de 1978, la jurisprudence de la Cour de cassation d'après laquelle le délai prévu est un délai de prescription et non pas un délai préfix. Elle veut ainsi éviter que, dans les litiges devant les juridictions du fond, on continue à appliquer différemment la loi.

La commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'article 2 ainsi modifié.

Je ne ferai pas beaucoup de commentaires sur l'article 4, madame le secrétaire d'Etat, bien que la commission se soit interrogée longuement sur ses dispositions.

L'article 7 de la loi du 5 janvier 1988 étendait les possibilités d'action des associations de consommateurs et permettait au ministère public de produire les rapports d'enquête et les procès-verbaux qu'il détient devant les juridictions saisies. Aujourd'hui, il nous est proposé d'autoriser le ministre chargé de la consommation ou son représentant à déposer des conclusions devant les juridictions. Certes, il y a un précédent - c'est une ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 - mais il ne concerne que le droit de la concurrence. Etendre ainsi par une clause exorbitante du droit commun la possibilité pour un ministre ou son représentant de déposer des conclusions, cela pourrait donner des idées à d'autres ministres. Tel a été le souci de la commission. Néanmoins, elle n'a pas adopté l'amendement déposé par le rapporteur et a donc adopté en l'état l'article 4.

La commission s'est ensuite intéressée très longuement à l'article 7, relatif au courtage matrimonial. Une proposition de loi avait été adoptée par le Sénat en 1978, mais elle visait également la réglementation des agences matrimoniales. Le projet de loi ne vise que le contrat de courtage matrimonial. Je crois que c'est raisonnable. Il ne serait pas du tout dans l'air du temps de réglementer des professions. Néanmoins, il faut absolument prévoir une réglementation du contrat de courtage matrimonial conclu avec des agences matrimoniales, qu'il faut d'ailleurs distinguer des clubs de rencontres. Car le marché des personnes solitaires - et un grand nombre de rapports l'ont révélé, tant de la part des associations de consommateurs que de la part des services publics - a fait l'objet de pratiques commerciales tout à fait déloyales, frisant parfois l'escroquerie.

Le rapport écrit indique le nombre des agences matrimoniales en France et précise la nature de leurs activités. Il faut distinguer - nous le ferons d'ailleurs au niveau des sanctions pénales - les agences qui offrent un service de correspondance et celles qui offrent un service de présentation. Les fraudes peuvent se situer aux deux stades : la publication d'annonces fictives ou le recours à des comparses, pour allécher des candidats au mariage ou à l'« union stable ».

J'ai beaucoup admiré, au demeurant, cette formule. Jusqu'à présent, l'« union stable » n'avait pas de définition juridique précise en droit français. Nous donnerons ainsi l'occasion à la Cour de cassation de préciser ce qu'est une union stable lorsqu'il y aura des litiges dans ce domaine.

Vous prévoyez les précisions qui devront être apportées à ce contrat, lequel devra être écrit - ce qui est une bonne chose. D'ailleurs, cette disposition correspond à l'une des recommandations faites par la commission des clauses abusives. Ces recommandations, qui étaient très intéressantes, n'ont pas été entièrement reprises, mais votre projet de loi en reprend un certain nombre.

Pour la durée du contrat, il faut, là aussi, fixer un délai déterminé, afin d'éviter des clauses abusives et unilatérales.

Il en va de même pour la résiliation. Celle-ci doit être possible pour les deux parties.

Le délai de rétractation est également une bonne disposition, mais les choses ne se passent pas comme dans le domaine du crédit. Certes, la rétractation est possible, mais il n'y a pas de « délai de réflexion » supplémentaire - ce qui se comprend tout à fait.

La publicité par annonce est visée par le paragraphe III de l'article 7 de votre projet de loi.

Pour ce qui est des sanctions, j'en ai déjà parlé tout à l'heure. La commission des lois a tenu à préciser un certain nombre de points dans l'article 7 et elle a déposé des amendements visant à mieux définir les éléments constitutifs des infractions punies des peines frappant l'escroquerie, à savoir les fausses présentations, les annonces fictives et les présentations ou annonces de personnes n'ayant pas donné leur accord.

En ce qui concerne l'article 8, la commission des lois a, bien entendu, donné un avis favorable, car il est naturel que l'ensemble des textes législatifs concernant le droit de la concurrence et de la consommation puisse être traité de la même manière par les agents de cette direction et il faut leur reconnaître les mêmes moyens que ceux qui leur sont conférés par un certain nombre de lois existantes.

Enfin, l'harmonisation des délais de réflexion est aussi une bonne chose, car il est toujours mauvais que les délais de réflexion ne soient pas les mêmes dans tous les textes. Je ne dis pas, madame le secrétaire d'Etat, que la fin de cet article soit parfaitement rédigée. En effet, on y parle des principes du code de procédure civile. Or, ce dernier fixe des délais de procédure, alors qu'il s'agit là d'un délai de réflexion. La commission des lois a préféré reprendre les termes mêmes du code de procédure civile, de façon que cet article soit à peu près compréhensible.

Telles sont les principales dispositions que la commission des lois, saisie pour avis, a retenues. Sous ces réserves, elle a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi. On ne peut que se réjouir de voir adopter des dispositions qui visent à responsabiliser le consommateur en améliorant son information et sa capacité de choisir en toute connaissance de cause, tout en tenant le plus grand compte - et cela me paraît important - des contraintes imposées aux professionnels. Evitons, dans la perspective européenne, que nous devons préparer dès aujourd'hui, de trop réglementer, de réglementer de façon trop générale et trop hexagonale. Nos partenaires nous attendent aussi sur ce point.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais tout d'abord remercier vos deux rapporteurs, M. Léron et M. Hyest pour l'attention qu'ils ont portée à l'examen de ce texte, le soin qu'ils ont mis à étudier les modifications constructives qui pourraient y être apportées et l'approbation de principe, si je puis dire, de la direction de ce texte qu'ils ont pu apporter dans leurs rapports.



C'est vrai, la vie quotidienne des Français est constamment assombrie par des contentieux, par une multitude de petits litiges, que les pouvoirs publics sont totalement impuissants à résoudre parce qu'il y a vide juridique. Et les vides juridiques se multiplient à mesure qu'apparaissent de nouvelles méthodes de vente, de nouvelles approches commerciales, de nouvelles techniques d'incitation à la consommation. Et les quelques mesures législatives que je sou mets ici à votre approbation ont, en fait, modestement pour but de permettre de résoudre tous ces contentieux de la vie quotidienne en adaptant des textes de loi votés ces dernières années aux nouvelles évolutions des techniques de vente.

C'est ainsi que la loi de 1972 sur le démarchage à domicile va protéger le consommateur en cas de démarchage à domicile par téléphone, de réunion chez un particulier ou d'excursion organisée par un commerçant dans le but de vendre, y compris lorsqu'il s'agit de véhicules automobiles.

Le démarchage à domicile par téléphone, personne n'y pensait, il y a dix ans. Cette technique était pratiquement inexistante.

Elle s'est considérablement développée ces dernières années. La moitié des personnes qui habitent la région parisienne, et, plus généralement, la moitié des personnes qui habitent une ville, ont été démarchées par téléphone. Or, selon un sondage, 58 p. 100 des consommateurs jugent le démarchage téléphonique comme une intrusion inacceptable dans leur vie privée, qui conduit de surcroît à des achats inutiles, irréfutables et surtout sans aucune garantie de la part du vendeur.

Les consommateurs que nous sommes ignorent d'ailleurs - vous l'avez très justement souligné, monsieur Léron - que les P.T.T. ont le droit de revendre à des entreprises la liste informatisée des abonnés au téléphone. Je précise donc, comme vous l'avez fait, à tous ceux qui peuvent nous entendre ici...

**M. Jean-Paul Charlé.** Il n'y a pas grand monde !

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Mais mes propos vont bien au-delà de ces rangs, monsieur Charlé, vous le savez.

**M. Roland Beix.** Nous sommes tous ici très attentifs !

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je précise disais-je que les consommateurs peuvent demander à figurer gratuitement sur la liste orange des abonnés sans pour cela disparaître des annuaires s'ils ne veulent pas que leur nom et leur adresse soient vendus de cette façon.

Je m'emploierai, monsieur Léron, à diffuser cette intéressante information. J'examinerai en particulier avec M. le ministre des P. T. T. dans quelle mesure on peut donner un certain écho à la préoccupation que vous avez exprimée.

Les dispositions proposées à l'Assemblée étendent donc au démarchage à domicile par téléphone la faculté de rétractation accordée au consommateur à compter de sa commande, qui doit être concrétisée par écrit.

Pour transcrire dans notre droit la directive européenne de décembre 1985, il est également prévu d'étendre le bénéfice de la loi de 1972 aux excursions organisées par des commerçants.

J'ai sous les yeux la publicité d'une entreprise qui offre « une inoubliable journée à Strasbourg, ce haut lieu du romantisme, pour visiter la cathédrale, la Petite-France, ses rues typiques, s'asseoir sur les terrasses, rêver dans ces endroits magnifiques après avoir déjeuné dans un restaurant typiquement alsacien ».

**M. Jean-Paul Charlé.** C'est bien !

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** C'est très bien, monsieur Charlé, d'autant que cela ne coûte que 149 francs tout compris.

**M. Jean-Jacques Hyost, rapporteur pour avis.** Ce n'est pas cher !

**M. Jean-Paul Charlé.** On devrait y aller ! (Sourires.)

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas cher ! En fait, tout n'est pas compris, comme on peut s'en rendre compte quand on étudie le dossier. Et la journée ne

se déroule pas tout à fait de la façon qui est annoncée sur la publicité. Elle comprend un show publicitaire de plusieurs heures aux fins, pour une entreprise, de vendre directement ses produits en profitant au maximum des bonnes dispositions dans lesquelles se trouvent ceux qui ont accepté de faire cette excursion à Strasbourg. Les clients de telles excursions sont souvent des personnes âgées, des personnes retraitées, qui se laissent tenter par le prix attractif de ce qu'elles croient être une excursion et qui n'est en fait qu'une organisation de vente à laquelle participent des professionnels de la publicité.

Il convenait donc de protéger les acheteurs éventuels en leur offrant aussi une protection et une possibilité de rétractation.

La loi du 10 janvier 1978 est également complétée pour tenir compte des évolutions qu'a connues ces dernières années le crédit à la consommation. Ce dernier a augmenté dans des proportions considérables, et c'est une bonne chose, la France n'ayant pas tellement développé cette forme de crédit par rapport à ses voisins européens.

Autre caractéristique : les techniques de ce crédit ont considérablement évolué, sans que la protection juridique de l'emprunteur ait suivi. Or, ce projet a justement pour but de préciser les règles de publicité et d'information qui doivent être respectées. Il autorise par ailleurs la perception d'un acompte à la commande. Et je tiens à m'arrêter sur ce point précis :

Il se trouve que la loi, qui n'autorisait pas jusque-là le versement d'un acompte, est constamment contournée parce que les Français ont envie d'emporter tout de suite ou que, simplement on anticipe le contrat d'achat.

J'ai donc soumis cette question, comme d'ailleurs l'ensemble de ce texte, aux associations de consommateurs. Elles sont vingt à siéger au Conseil national de la consommation et elles sont de plus en plus préoccupées par le surendettement des familles. Toutes - sauf une - ont déclaré qu'elles n'étaient pas hostiles à cette disposition, car elles y voient un moyen de lutter contre l'idée parfois entretenue que le crédit serait gratuit, et une possibilité de responsabiliser l'emprunteur. Plus qu'hier, le consommateur est perméable à toutes les sollicitations d'achat à crédit qui sont faites sur le lieu même de la vente.

Cet avis très majoritaire des associations de consommateurs m'a conduite à vous proposer cette mesure, que je laisserai à la sagesse de l'Assemblée.

J'ajoute que le remboursement par anticipation d'un prêt sera autorisé sous certaines conditions.

Je passe aux autres mesures dictées par l'évolution des techniques de vente et la multiplication des contentieux qui en résulte. C'est la réglementation des loteries avec prétréage, les ventes dites « à la boule de neige » et, toujours pour protéger des escroqueries que dénoncent depuis longtemps des parlementaires de tous bords, quelques dispositions simples concernant le courtage moribond. C'est aussi des dispositions qui ont pour but non de réglementer la profession - car ce n'était pas mon rôle - mais de protéger les consommateurs, par le biais des contrats.

S'agissant des loteries avec prétréage, les associations de consommateurs ont effectué un très gros travail d'enquête sur ce sujet. Les loteries étaient pratiquement inexistantes au début des années 80. Depuis, elles se sont répandues massivement et elles font maintenant partie des méthodes promotionnelles classiques, notamment pour les sociétés de vente par correspondance.

La vente par correspondance est un secteur extrêmement actif et très dynamique, qui s'est aussi considérablement développé ces dernières années, grâce à sa recherche constante d'une plus grande qualité des produits qu'elle sélectionne, grâce aussi aux services qu'elle rend à nos concitoyens et parce que, enfin, nombre de Français ne pouvant pas se déplacer facilement ou situés loin d'une grande agglomération et des facilités commerciales qu'elle offre pouvant ainsi se procurer par correspondance ce dont ils ont besoin, à partir de catalogues dont vous connaissez l'attrait.

L'objectif de ces sociétés de vente par correspondance est bien évidemment d'augmenter leurs ventes, en recherchant les meilleurs moyens pour y parvenir. La loterie avec prétréage en est un : c'est en effet une méthode promotionnelle qui, paraît-il, est très efficace pour augmenter les ventes. L'expli-

cation serait que les Français aiment jouer ; ce qui est vrai si on en juge par le développement des jeux que nous constatons, y compris à la télévision.

**M. Jean-Paul Charié.** Jeux organisés y compris par les pouvoirs publics !

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Toutefois, la loterie est bien un prétexte pour inciter à l'achat. Or, parfois, le savoir-faire des publicitaires est, disons-le, un peu détourné dans la mesure où l'on pourrait faire croire au destinataire qu'il a déjà gagné le gros lot. D'ailleurs, cette pratique est sans doute suffisamment fréquente et probante puisque des parlementaires ont déposé des propositions de loi visant à réglementer très sévèrement cette méthode de vente. Certaines personnes souhaiteraient même interdire totalement les loteries avec prêtirage.

**M. Jean-Paul Charié.** Pourquoi ne pas interdire les entreprises ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Cette attitude s'explique, bien sûr, par le fait que certaines entreprises pratiquent des publicités qui incitent à l'erreur, annoncent des lots qui se révèlent fictifs ou ont des pratiques effectivement discutables.

Pour ma part, je ne suis pas pour l'interdiction et je ne vous l'ai d'ailleurs pas proposée. Cependant, il faut prendre en compte certaines pratiques et essayer de les réglementer afin de protéger les consommateurs et d'empêcher quelques entreprises que je qualifierai de « moutons noirs » de nuire à l'ensemble de la profession. Mais il faut le faire sans porter atteinte à la profession. C'est pourquoi je vous propose des dispositions simples et concrètes aux fins de ne plus permettre que les participants aux loteries de ce genre soient abusés.

Les ventes à la « boule de neige » sont un autre exemple d'une fertile imagination commerciale. A ce propos, permettez-moi de vous donner lecture de cette publicité : « Vous voulez gagner jusqu'à 300 000, 500 000, voire 800 000 francs chez vous en quelques semaines ? Ce que vous aurez à faire est très simple : il s'agit de mettre sous enveloppe un certain nombre de dossiers. Vous gagnerez plus de 90 francs par envoi et le dossier que vous allez acquérir vous dira comment en envoyer des centaines, des milliers. Et vous gagnerez ainsi... pour quelques heures de travail seulement par semaine. Comment démarrer ? En envoyant le dossier acheté au prix exceptionnel de 100 francs. Avouez que l'investissement est vraiment minime par rapport à ce que vous allez gagner ! »

D'autres sociétés proposent de payer 4 francs chaque enveloppe portant le nom de personnes susceptibles de s'intéresser à leurs produits... moyennant caution, bien entendu !

La prolifération de ces chaînes d'argent, sous couvert d'offres d'emploi ou de méthodes qui sont présentées comme lucratives, nous a conduit à compléter la loi de 1953 afin qu'elle inclut dans son champ d'application les offres de gain dépendant d'une collecte d'adhésion ou de l'inscription à une chaîne.

Enfin, depuis des années, nous voyons proliférer toutes sortes d'escroqueries au mariage. Les parlementaires se sont penchés sur ce vaste sujet. Ainsi M. Hiest a essayé d'approfondir la question.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis.** J'ai voulu savoir comment ça se passait !

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Nous allons avoir du mal à définir l'union stable. (Sourires.)

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis.** Oui, ça va être très difficile !

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** J'ai donc repris les propositions des parlementaires en les limitant aux domaines de ma compétence, c'est-à-dire à la protection du consommateur, afin d'empêcher le client d'une agence matrimoniale d'en être la victime.

Toutes ces pratiques préjudiciables aux consommateurs doivent être sanctionnées. Or, il n'y a sanction que s'il y a contrôle. Les agents de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes sont évidemment les plus compétents, les mieux à même aujourd'hui

d'hui de constater ces infractions. Mais ils ne sont pas habitués à le faire, car celles-ci relèvent du droit commun. Je propose donc, pour rendre plus efficace l'action des pouvoirs publics, d'habiliter les fonctionnaires de la D.G.C.C.R.F. à constater et à poursuivre les infractions au texte de loi qui relèvent directement de leur compétence.

Cet ensemble d'articles un peu disparates a d'abord pour objectif de prendre en compte les problèmes de la vie quotidienne des Français. Le projet correspond à une mise à jour des textes, à une approche la plus pragmatique possible, à une adaptation à la vie quotidienne, à une modernisation de notre arsenal juridique ou à la traduction dans notre droit de directives européennes.

Ce texte est, je le rappelle, le résultat d'un large consensus entre les associations de consommateurs et les professionnels. Et ce consensus a pu s'exprimer parce qu'il existe le conseil de la consommation, instance où siègent à parité les associations de consommateurs et les professionnels. Ce conseil, où le partenariat fonctionnel, a acquis une autorité et une compétence qui me font tenir le plus grand cas de ses avis. J'ai donc l'honneur, mesdames, messieurs les députés, de m'en faire ici le relais et de proposer à votre approbation ces différentes mesures que, bien sûr, je n'hésiterai pas à améliorer si vous le jugez souhaitable, comme en attestent les quelques propositions faites par MM. les rapporteurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** En vous écoutant, madame le secrétaire d'Etat, j'avais envie de vous dire : « C'est facile, c'est pas cher et ça peut rapporter gros ! »

**M. Roland Belx.** Cela aurait été faire preuve de mauvais esprit !

**M. Jean-Paul Charié.** Comment, en effet, ne pas être gêné quand on évoque certaines propositions faites aux consommateurs, alors que les pouvoirs publics en font autant ?

Cela dit, je me bornerai à intervenir sur le plan purement technique.

Hier, quand je suis rentré chez moi, j'ai trouvé sur mon bureau une enveloppe émanant d'une de nos plus belles entreprises de vente par correspondance. Compte tenu du débat qui devait nous réunir aujourd'hui, j'ai donc exceptionnellement, puisque je ne prends pas toujours le temps d'ouvrir ce genre de courrier, ouvert cette enveloppe. Ma première réaction a été de m'émerveiller de la qualité des documents proposés. En France, on reproche souvent aux entreprises de ne pas faire suffisamment d'efforts pour la commercialisation et la vente. Et, à cet égard, on fait souvent référence aux Américains qui sauraient mieux vendre que nous. Eh bien, là, la démonstration est apportée que les Américains ne sont pas les seuls à savoir vendre. Nous aussi, nous avons de bons professionnels au top-niveau, de bons responsables en publicité et en communication. Nous devons les soutenir car il faut absolument tout faire pour que nos entreprises sachent vendre et investissent dans les nouvelles techniques de commercialisation.

Mon côté consommateur a vite pris le dessus sur mon côté professionnel. D'une petite pochette, j'ai sorti, aidé par mon fils, âgé de onze ans, et par ma fille, âgée de neuf ans, six petits billets dont, à ma grande surprise, trois étaient gagnants. Comme le hasard fait bien les choses ! Je me suis alors préoccupé de savoir ce que j'avais gagné, et j'ai lu le prospectus qui accompagnait la pochette. Comme j'étais un peu perdu, je dois l'avouer, c'est mon fils qui m'a expliqué que j'avais gagné au moins un petit stylo et que si je collais les billets gagnants sur le document prévu à cet effet, je participerai à un tirage au sort.

Me suis-je fait abuser ? Non ! D'ailleurs, ce matin, dans le métro, j'ai demandé à une personne qui, elle aussi, avait reçu trois billets gagnants et gagné un petit stylo si elle estimait s'être fait abuser. Eh bien, sa réponse fut non.

En revanche, l'entreprise a atteint son objectif car ma famille, et moi le premier, nous avons prêté attention à ses documents. Elle a attiré mon attention sur ses valeurs et ses qualités. Je ne crois pas avoir été, en l'occurrence, abusé. Je veux bien reconnaître cependant que certains ont pu croire, un peu plus que moi, qu'ils avaient gagné le gros lot.



C'est bien parce que des gens espèrent gagner le gros lot au loto que, tous les jours, il achètent des billets de ce jeu. Et c'est bien parce que qu'on sait qu'ils sont attirés par le gros lot qu'on met en valeur le fait qu'une personne l'a gagné. Il faut donc faire attention à la notion d'abus.

Cette introduction avait pour objet, madame le secrétaire d'Etat, de vous recommander de ne pas entraver le dynamisme de nos entreprises et de ne pas freiner les efforts commerciaux qu'elles ont à accomplir.

Monsieur le rapporteur, vous avez parlé de la presse. La presse écrite n'est pas en bonne santé en ce moment ; or un des moyens de soutenir son développement est d'utiliser ces méthodes modernes de communication et de commercialisation. Il faut absolument que, d'une manière ou d'une autre, la presse écrite attire l'attention du lecteur potentiel sur la qualité de ses journaux. Le démarchage téléphonique est un de ces moyens. C'est grâce à ce moyen que des quotidiens nationaux, régionaux ou locaux ont réussi à maintenir leur diffusion.

Oui, madame le secrétaire d'Etat, nous devons préserver la liberté et les droits des consommateurs. Mais nous pouvons le faire sans entraver le dynamisme commercial des entreprises. La discussion des amendements me donnera d'ailleurs l'occasion de revenir sur ces deux objectifs. Si vos objectifs sont les mêmes que les miens, à savoir la défense des intérêts des consommateurs sans entraver le dynamisme des entreprises, nous pourrions nous entendre.

Avant de vous parler de ces amendement, je tiens à vous rappeler, madame le secrétaire d'Etat, qu'il n'y a pas de vide juridique en la matière. Des textes existent. Depuis longtemps, les législateurs se sont préoccupés de préserver les intérêts des consommateurs.

Ainsi la loi de 1836, qui est toujours en vigueur, légifère sur la loterie. De même, la loi du 18 avril 1924 précise qu'il y a délit lorsqu'il y a offre publique, espérance d'un gain, intervention du hasard et sacrifice pécuniaire du participant. Par ailleurs, l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 a constitué le délit de publicité mensongère ou de nature à induire en erreur le consommateur : tout consommateur qui considère avoir été victime d'une publicité mensongère dispose d'un cadre juridique qui lui permet, à lui ou aux associations de consommateurs, d'intervenir. D'ailleurs, la jurisprudence montre bien que, chaque fois que cela a été nécessaire, cet article 44 de la loi du 27 décembre 1973 a permis d'intervenir et de protéger le consommateur.

De plus, une disposition du décret du 9 février 1961 stipule que seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 2 500 francs à 5 000 francs, ou de l'une de ces deux peines, ceux qui auront fait parvenir à un destinataire, sans demande préalable de celui-ci, un objet quelconque. Ainsi, si, après m'avoir appelé au téléphone, et alors que je n'ai rien signé, on m'envoie quelque chose que je ne veux ni recevoir, ni payer, je suis déjà protégé par un texte de loi.

Il est donc possible de préserver les intérêts des consommateurs sans entraver le dynamisme des entreprises. Par conséquent, je considère que le texte qui nous est proposé doit être amélioré en ce sens. J'y reviendrai d'ailleurs à l'occasion de l'examen des amendements.

Cela dit, méfions-nous, d'une surréglementation. En effet, si l'on élabore trop de textes, si l'on édicte trop de règlements, les consommateurs, c'est-à-dire ceux qu'on veut défendre, finissent par se perdre dans le maquis des textes, par ne plus connaître leurs droits et par ne plus se servir de l'efficacité des textes de loi.

Il faut avoir deux principes, madame le secrétaire d'Etat, si l'on veut bien défendre les consommateurs : le premier, c'est de faire des textes juridiques simples, clairs et peu nombreux ; le second - et M. le rapporteur ainsi que vous-même, l'avez rappelé - c'est d'informer les consommateurs.

On ne résout pas les problèmes des consommateurs en faisant un texte supplémentaire. On les résout en indiquant aux consommateurs qu'ils disposent déjà de moyens pour se protéger et qu'ils doivent les connaître davantage.

Si votre objectif est également la protection des consommateurs par des mesures appropriées contre les pratiques commerciales abusives - pour reprendre à la lettre le texte de la directive de la Communauté européenne - sans pour autant gêner le dynamisme de nos entreprises, nous pourrions nous entendre dans l'intérêt des consommateurs, dans celui des entreprises et donc dans l'intérêt du pays. Vous connaissez

notre état d'esprit et vous connaissez nos amendements. Le groupe du Rassemblement pour la République attend vos réponses, madame le secrétaire d'Etat.

**M. Pierre Lequiller.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, l'actualité quotidienne est malheureusement riche d'incidents et d'accidents, quelquefois mortels, dont sont victimes les consommateurs du fait d'une protection insuffisante. Les causes, pour multiples qu'elles soient, ont trop souvent une origine commune. Nous vivons dans un système dirigé par la recherche du profit maximum, qui réduit le consommateur à l'état de cobaye, dès lors que la prévention et la garantie de ses intérêts ne font pas l'objet de textes législatifs protecteurs.

Force est de constater que bon nombre d'entreprises ne respectent pas les réglementations en vigueur et bloquent toute information au nom du sacro-saint secret industriel et de la liberté d'entreprendre, alors que les possibilités de recours des consommateurs sont souvent inefficaces, voire inexistantes.

Mais réfléchissons un instant : productions de qualité, services modernes et sûrs nécessitent des personnels bien formés, très qualifiés, bien payés et en nombre suffisants. Nous sommes là au cœur des luttes actuelles où des millions de travailleurs exigent une nette revalorisation de leur pouvoir d'achat. Et cela est possible !

Alors que la part des salaires a diminué de 10 p. 100 en cinq ans selon l'I.N.S.E.E., les dossiers établis par deux hebdomadaires font ressortir la vertigineuse augmentation des profits : les mille premières entreprises françaises ont vu, en un an, leurs bénéfices tripler, sans aucune retombée sociale et économique positive. Il est donc urgent de répondre à l'exigence de revalorisation des salaires qui grandit dans notre pays, et c'est comme cela qu'on pourra vendre, monsieur Charié ! Car enfin ! pour pouvoir consommer, il faut d'abord pouvoir acheter. La relance de la consommation est donc une nécessité pour les familles, mais aussi pour l'emploi.

Madame le secrétaire d'Etat, ce projet de loi améliorera certainement la protection des consommateurs en matière de crédit à la consommation. Il remplacera leurs garanties contre les clauses abusives. Les pratiques nouvelles de « vente à la boule de neige » que constituent les chaînes d'argent seront interdites. La pratique des loteries avec prétréage sera assainie. Les clients des agences matrimoniales seront mieux protégés. Attendue, l'unification des délais de réflexion et de rétractation est aussi une bonne mesure. En revanche, les modifications proposées à la loi du 22 décembre 1972 modifiée, relatives aux contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, méritent quelques améliorations.

Sous réserve des amendements que nous présenterons, nous soutiendrons les dispositions de ce projet qui apportent, dans leurs domaines spécifiques, des garanties législatives nouvelles, lesquelles viennent combler le vide « libéral » issu de l'ordonnance de décembre 1986.

Je dois toutefois regretter, au nom du groupe communiste, le champ d'application réduit de ce texte dont les dispositions souffrent d'ores et déjà de l'absence de moyens suffisants pour la mise en œuvre et le contrôle de leur application.

Le seul emploi du mot « sanction » semble devenu prohibé. Or, l'expérience montre que sur beaucoup de questions relatives à la protection des consommateurs, ce qui fait défaut n'est souvent pas le manque de réglementation mais l'absence de sanctions vis-à-vis des contrevenants.

De même, le caractère fortement dissuasif du parcours d'obstacles qu'un consommateur doit effectuer pour faire valoir ses droits limite particulièrement le caractère protecteur des textes en vigueur. Je n'en prendrai pour exemple que le processus à suivre pour qu'un consommateur puisse faire appel au conseil de la concurrence mis en place par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Ce projet pourrait également être étendu à des questions aussi importantes que celles relatives au renforcement des actions préventives ou celles concernant la responsabilité des entreprises qui mettent sur le marché des produits défectueux

ou dangereux. Ainsi, parmi les produits au conditionnement dangereux, l'eau de Javel en berlingot est responsable de plusieurs dizaines d'accidents d'enfants par an.

De même, notre groupe s'interroge sur les moyens dont dispose la commission de sécurité des consommateurs pour mettre en œuvre ses missions, d'autant que des exemples récents ont montré qu'elle ne bénéficiait pas d'une totale garantie d'indépendance, dès lors que des intérêts privés, tant économiques que financiers, priment sur la sécurité ou sur la législation. Si l'on peut se féliciter de ses quelques décisions récentes ordonnant la cessation d'importations de produits dangereux, est-il normal que, faute de moyens, elle n'ait pu les faire retirer du marché ? Il est vrai que le pouvoir de cette commission est uniquement consultatif et il serait intéressant de vous entendre préciser, madame le secrétaire d'Etat, de quels effectifs et de quels moyens elle dispose. Il y a là aussi urgence, à moins de se satisfaire de l'adoption de mesures qui resteront inefficaces et inappliquées si les moyens de leur mise en œuvre ne sont pas dégagés.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bassinet.

**M. Philippe Bassinet.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la consommation de biens et de services est incontestablement un dénominateur commun à tous les individus. L'acquisition de marchandises par le consommateur constitue, pour une part non négligeable, la réponse incontournable à la nécessité de satisfaire un besoin élémentaire.

Pourtant, l'ensemble des techniques de commerce est aujourd'hui basé sur la tentative de créer chez le futur consommateur un besoin correspondant au produit préalablement ou simultanément mis sur le marché. Il s'agit, avec la panoplie des procédés publicitaires, de susciter le désir, de faire naître le rêve, de créer un sentiment d'insatisfaction qui n'aura de cesse que par l'acquisition de l'objet convoité. Au siècle dernier déjà, Emile Zola avait écrit dans *Au Bonheur des dames* des pages admirables sur les prémices de ces techniques publicitaires dans les grands magasins naissants.

Aujourd'hui, il n'est plus temps de philosopher sur le thème de l'« être » et de l'« avoir ». D'ailleurs, qui peut nier que le sentiment de bonheur passe pour une grande part par la disposition d'un minimum matériel vital, qui n'est pas encore satisfait chez tous, loin s'en faut ? Et félicitons-nous, somme toute, de devoir légiférer aujourd'hui sur la protection des consommateurs, car devoir réglementer les droits et les obligations en la matière signifie bien que nous sommes dans un pays où la consommation est un phénomène réel et massif. Or pendant de longs millénaires - et aujourd'hui encore, malheureusement, dans de trop nombreux pays - le problème essentiel n'a pas été de savoir comment consommer mais de pouvoir consommer. Et il est vrai que, dans ces pays, parler de défense des consommateurs n'a pas plus de sens que proposer des pilules pour maigrir à des anorexiques !

Quoi qu'il en soit, en termes de volume de produits, les Français consomment aujourd'hui beaucoup, ce qui est bénéfique au dynamisme de notre commerce et de notre industrie. Aussi le projet de loi que le Gouvernement nous soumet revêt-il, à mes yeux, une double qualité.

Premièrement, il cherche à harmoniser la législation française avec les dernières directives européennes en matière de consommation et répond à la nécessité de placer les entreprises françaises dans un cadre législatif commun et approprié, leur permettant de développer des stratégies dynamiques dans les pays européens.

Deuxièmement, il permet surtout, en adaptant la législation à l'évolution des nouvelles pratiques commerciales, de lutter plus efficacement contre certains abus et de promouvoir par là même la qualité des techniques de commerce des entreprises françaises. En limitant les pratiques néfastes dans le domaine de la vente de biens et de services, on promeut ainsi la notoriété de l'immense majorité des commerçants honnêtes.

Parmi les pratiques commerciales que le projet de loi se propose d'accompagner, il convient de citer la vente par correspondance, en reconnaissant en premier lieu son utilité sociale puisqu'elle met la consommation de biens à la portée de tous, y compris dans les localités rurales géographiquement éloignées des centres de distribution. Pourtant, pouvons-nous accepter ce qu'une revue de défense des consommateurs dénonce dans un article récent, à savoir que

« la vente par correspondance est encombrée d'officines douteuses, pour ne pas dire malhonnêtes » ? La nécessité de la protection du consommateur, comme la reconnaissance de l'utilité de cette technique de vente, nous impose dès lors de mettre en œuvre des règles aptes à « moraliser » cette profession.

La vente par correspondance ne saurait être assimilée à une pratique récente puisqu'elle fut inventée par Aristide Boucicaut, le fondateur du Bon Marché. Nos ancêtres ont connu ensuite le catalogue de la Manufacture des armes et cycles de Saint-Etienne, qui fait l'objet de rééditions dont l'intérêt n'est plus qu'historique.

Ce sont aujourd'hui plus de 200 entreprises qui vivent de la vente par correspondance. Les plus célèbres, que chacun connaît, éditent ensemble plus de 8 millions de catalogues qui, chaque année, sont expédiés aux foyers français.

Si la vente par correspondance ne peut être considérée comme une technique récente, son importance accrue par rapport aux autres pratiques commerciales est, par contre, un phénomène nouveau. Son chiffre d'affaires a enregistré une progression de plus de 11 p. 100 en 1984 et de plus de 13 p. 100 en 1985, alors que, dans le même temps, la progression des hypermarchés, régulièrement dénoncée, n'était que de 8 p. 100. Le marché de la vente par correspondance atteint aujourd'hui plus de 36 milliards de francs et représente plus de 5 p. 100 des ventes du commerce non alimentaire. On a pu calculer que chaque foyer français a dépensé en moyenne, l'an dernier, 1 870 francs pour des achats à distance. Il s'agit donc d'un phénomène économique d'importance.

Aussi, ce projet de loi ne se propose-t-il pas de remettre en cause une technique indispensable à la santé de nombre d'entreprises françaises et nécessaire à la démocratisation de la consommation. En revanche, compte tenu du fait que 10 p. 100 des courriers adressés à l'Institut national de la consommation sont suscités par des litiges en matière de vente par correspondance, il était urgent de mettre en place une réglementation dans ce domaine.

Dans son article 6, qui nous paraît essentiel, le projet de loi nous propose de tenter de réglementer une pratique désormais courante qui, par son ambiguïté fondamentale, a pu causer ces dernières années des préjudices considérables aux consommateurs et qui s'est traduite par des procès en nombre croissant. Je veux parler de la technique des « loteries avec prêtirage », couramment désignée sous le vocable de *sweepstake* par les services publicitaires des entreprises. Qui d'entre nous ne voit désormais sa boîte aux lettres régulièrement encombrée d'enveloppes lourdes de promesses plus éblouissantes les unes que les autres ? Car, avec ce système de loterie avec prêtirage, tous les numéros sont gagnants. Il y aurait, paraît-il, quelques gros lots, mais il y a surtout une multitude de petits lots, et on connaît la déception du « gagnant » lorsqu'il s'avère que la magnifique voiture qu'on lui avait promise se transforme en un collier de pacotille !

Pourtant, en l'état actuel de la réglementation et de la législation, il n'y a là rien d'illicite puisque, même si la loi du 21 mai 1836 - elle ne date pas d'aujourd'hui ! - interdit, dans son article 2, « toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort », la loi du 18 avril 1924 précise qu'il y a en fait délit lorsque sont réunis les quatre éléments suivants : publicité de l'opération, espérance d'un gain, intervention du hasard et participation financière.

Or, en matière de loteries à prêtirage, et sauf pour les cas qui ont éventuellement été reconnus comme tels par les tribunaux correctionnels, il n'y a pas, théoriquement, d'obligation d'achat. Il ne s'agit donc pas pour nous d'interdire une pratique que les entreprises françaises de vente par correspondance disent incontournable au regard de la concurrence avec les entreprises étrangères.

Pourtant, une tentative de moralisation en la matière apparaît nécessaire, car si l'absence d'obligation d'achat constitue effectivement un gage de gratuité de la participation au concours, il est par contre patent que la grande majorité des participants estime que le fait de passer commande peut avoir une incidence pour le moins favorable sur le sort, d'autant que les sociétés de vente par correspondance précisent généralement que le lot sera joint à la livraison de l'objet commandé. N'y a-t-il pas là une tentative détournée de transformer le joueur « bénévole » en client effectif ? Poser la question, c'est y répondre !

C'est sur l'abus de la crédulité du public que se fonde en fait cette technique qui vient bien souvent entacher la réputation de sérieux et de rigueur du commerce français. A cet égard, l'article 6, qui propose une séparation distincte entre le bulletin de participation et le bon de commande ou toute offre de biens et de services, ne peut qu'être approuvé, car il va dans le sens et de la protection du consommateur et de la défense de l'image de probité des grandes sociétés françaises de vente par correspondance.

Un autre aspect de ce projet de loi doit retenir notre attention : l'article 2, qui introduit une modification à la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs, dans le domaine de certaines opérations de crédit. Cet article va dans le sens d'une information accrue des consommateurs. Et, dans ce domaine également, certaines situations de détresse sont criantes ; des consommateurs peu avertis, alléchés par le miroir aux alouettes du crédit, croulent maintenant sous un surendettement sans issue.

En effet, la masse de crédit, après une progression de 40 p. 100 en 1986 et de 37 p. 100 en 1987, ne cesse d'augmenter, et le montant des prêts accordés atteint 245 milliards de francs, soit un sixième des dépenses de l'Etat pour 1989.

En moyenne, le remboursement des emprunts absorbe plus de 6 p. 100 des revenus des Français, mais ce taux recouvre en fait une grande diversité de situations notamment en matière de prêts immobiliers. Quel député n'a jamais reçu dans sa circonscription un propriétaire récent incapable de faire face aux mensualités de remboursement de son emprunt, après avoir cédé à une surenchère dans l'endettement ? Ce processus résulte souvent de la conjonction de deux facteurs ; la baisse de l'inflation ayant des répercussions, d'une part, sur le montant des mensualités de remboursement et, d'autre part, sur la progression des salaires, qui s'en trouve ralentie.

Je ne peux donc que me féliciter de la décision du Gouvernement qui, dès le mois de juin 1988, a choisi de venir en aide aux sinistrés des prêts P.A.P. Je rappelle que ces mesures coûteront quelque 25 milliards de francs, répartis sur plusieurs années.

Mais, au-delà des explications purement économiques, il ne faut pas sous-estimer la responsabilité de certains organismes prêteurs, qui poussent avec une grande insistance à l'emprunt et surevaluent sciemment les ressources des futurs accédants. Ce projet de loi assure donc une plus grande transparence de la publicité sur les crédits, et je m'en félicite, mais on ne fera pas l'économie d'une législation générale sur le problème de l'endettement.

Enfin, madame le secrétaire d'Etat, je souhaite vous alerter sur le développement d'une pratique récente qui ne va pas sans soulever de nombreuses difficultés : l'autorisation de découvrir utilisée par certaines sociétés de vente par correspondance qui délivrent désormais des cartes de crédit « maison » autorisant un découvert pouvant aller jusqu'à 50 000 francs. Cette technique peut se révéler d'autant plus dangereuse pour certains consommateurs peu attentifs que le taux de crédit généralement pratiqué est proche du taux usuraire, aujourd'hui supérieur à 18 p. 100. Il y a là un abus. Encore une fois, des excès sont commis qui, comme toujours, portent atteinte aux plus démunis et aux plus désarmés devant de telles propositions.

Au total, on ne peut que se féliciter de la volonté exprimée par le Gouvernement de réprimer les abus actuels en matière de pratiques commerciales. Cela fait honneur à la France que de tenter de concilier ainsi le respect des droits des consommateurs et la reconnaissance de l'utilité sociale et économique des entreprises de production de biens et de services.

C'est pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste votera ce texte et veillera, en particulier, à ce que l'article 6 ne soit pas dénature.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lequillier.

**M. Pierre Lequillier.** Si des améliorations y sont apportées, je crois, madame le secrétaire d'Etat, que le texte qui nous est soumis devrait recueillir l'assentiment de la plupart des membres de notre assemblée. D'ailleurs, sa conception doit beaucoup au précédent ministre. Voilà un héritage qui devrait vous permettre de signer une bonne loi à bon compte !

De quoi s'agit-il ?

En premier lieu, de rendre applicable sur le territoire français une directive européenne, dont on sait qu'elle laisse à chaque Etat la liberté d'en fixer les modalités d'application.

Dans le cas présent, il s'agit d'élargir le régime de la loi du 22 décembre 1972 sur la vente à domicile. Au passage, le projet de loi lève l'interdiction qui frappait l'utilisation de cette pratique pour la vente de véhicules neufs. Allant plus loin que la directive, il assimile à la vente à domicile les procédés de démarchage téléphoniques, ce qui apparaît logique.

En second lieu, votre projet de loi, madame le secrétaire d'Etat, renferme un certain nombre de dispositions qui perfectionnent l'arsenal juridique protégeant le consommateur. Sans entrer dans le détail de ces mesures, je soulignerai que l'esprit général de liberté, de concurrence et de transparence qui les anime, et dans lequel nous retrouvons la patte de votre prédécesseur, ne soulève aucune opposition de principe de notre part.

Bien sûr, il n'est pas possible de résoudre tous les problèmes liés à la protection du consommateur en un seul texte. Il me semble d'ailleurs que ce n'était pas le but recherché. L'extension du champ d'application de la loi de 1953 sur les ventes dites « à la boule de neige », interdisant désormais les chaînes d'argent devenues de plus en plus fréquentes et qui étaient de véritables escroqueries dont les initiateurs, profitant de la crédulité des gens, bénéficiaient d'un enrichissement sans cause ; la réglementation des loteries avec pré-tirages et la réglementation des contrats de courtages matrimoniaux sont autant de propositions qui nous paraissent aller dans le bon sens.

Il est cependant quelques améliorations que mes collègues de l'U.D.F. et, plus largement, de l'opposition, notamment M. Virapoullé et M. Charié, voudraient voir figurer dès maintenant dans la loi afin de simplifier, de déreglementer, d'améliorer l'information des consommateurs et aussi de façon à permettre aux entreprises de développer leur politique commerciale en pleine connaissance de cause. La plupart de ces améliorations recourent d'ailleurs les analyses qu'ont présentées nos rapporteurs, M. Léron et M. Hyest.

Ce texte répondra, je l'espère, avec les amendements proposés, à deux soucis principaux : l'adaptation aux nouvelles techniques de vente et la conformité de cette loi à l'esprit européen ; vous savez combien l'U.D.F. est attachée à ce que nos lois prennent en compte la dimension européenne !

Mme le secrétaire d'Etat, l'U.D.F. se comportera comme toujours en opposition constructive. Nous jugerons donc le texte dans sa forme finale, tel qu'il résultera de nos travaux. Si ces travaux, tout en conservant l'équilibre initial, font évoluer le texte dans le sens que nous défendons, il n'y aura aucun obstacle à ce que nous le votions.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Balduyck.

**M. Jean-Pierre Balduyck.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un pays moderne ne doit pas hésiter à renforcer l'information, la protection et l'environnement législatif de l'action collective des consommateurs. En effet, le consommateur est seul face à des professionnels organisés et puissants. La publicité ne fait qu'accroître cette personnalisation de l'acte de vente en introduisant un rapport personnel entre l'acheteur et l'objet ou le service vendu.

Que ce soit sur le plan de l'information, de l'économie ou du droit, le déséquilibre entre consommateurs et professionnels existe : c'est parfois le pot de terre contre le pot de fer. Quel député, dans sa permanence, n'a pas regretté certains environnements de contrats d'assurance ou de vente de maison individuelle aux conséquences prévisibles dès la signature ?

Les associations de consommateurs ont encore un rôle limité. Certes, depuis quelques dizaines d'années, elles sont apparues dans la vie économique et elles ont acquis une audience incontestable : tous les sondages démontrent la confiance du public dans ces associations. Toutefois leur rôle est encore trop limité à cause du faible nombre de militants, car si les consommateurs s'adressent aux associations en cas de difficultés, ils n'y militent pas et il faudrait encourager les citoyens à prendre leurs responsabilités ; à cause de la faiblesse des moyens de ces associations qui ont besoin de techniciens, de juristes, de moyens matériels pour remplir pleinement leur rôle ; et à cause de leur nombre et de leur dispersion puisqu'il existe plus de vingt organisations nationales, ce qui est peut-être trop et nuit à l'efficacité de leurs actions.

Le consommateur doit devenir un véritable partenaire du professionnel pour lequel il n'est pas nécessairement un ennemi. Il faut qu'il cesse d'être un simple client auquel l'on impose ses choix, pour se transformer en un véritable partenaire.

Les revendications des consommateurs doivent donc être écoutées. Ils veulent des produits sûrs et non dangereux - les accidents de la consommation sont encore trop graves et trop nombreux et constituent un véritable fléau, au même titre que les accidents de la route - des produits de qualité et un service après-vente réel, une véritable information, des prix compétitifs, des méthodes de vente loyales, des contrats équilibrés.

Ces revendications sont naturelles.

Les prendre en considération, c'est donner un « plus » aux entreprises, y compris sur le plan de l'exportation. En fin de compte, l'action des consommateurs peut et doit aider les entreprises.

L'économie est de moins en moins hexagonale. Les multinationales imposent de plus en plus leurs produits. Il est vital pour notre économie de préserver nos spécificités de consommation. A ce niveau, les questions essentielles - Comment et quoi manger ? Comment se vêtir ? Comment se distraire ? Comment se loger ? Comment vivre ? - sont des questions de nature culturelle. La consommation ne peut pas être seulement une donnée économique. Elle révèle l'état d'une société. Elle exige que tous les partenaires participent à la définition de son contenu.

Il y a enfin, madame le secrétaire d'Etat, un aspect de ce projet de loi que je tiens, en tant que député du Nord, à aborder franchement et sans détour.

Beaucoup de sociétés de vente par correspondance, qui sont d'ailleurs établies à Tourcoing ou à Roubaix, ont développé, depuis quelques années, une méthode de promotion des ventes. C'est ce que l'on appelle les jeux de « loteries avec prêtirage ». En bref, on envoie au consommateur, en même temps qu'un bon de commande, un courrier où on laisse entendre qu'un lot de grande valeur a été gagné par le consommateur en question.

Le caractère trompeur de ce type de publicité est reconnu par toutes les associations de consommateurs et par nombre de consommateurs eux-mêmes.

**M. Jean-Paul Charlé.** Faux !

**M. Jean-Pierre Balduyck.** Je comprends les interrogations qui ont émané, à ce sujet, de plusieurs parlementaires siégeant sur divers bancs. Certains ont même proposé purement et simplement l'interdiction de cette pratique. Le ministère a estimé, à juste titre me semble-t-il, qu'il convenait de ne pas donner suite à cette proposition.

Je pense en effet, d'un point de vue économique, que les loteries et autres procédés de ce type, peuvent être utilisés d'une manière indiscutable. Les interdire ne me semble donc pas judicieux, mais il faut que les méthodes soient quelque peu moralisées. Dans ce but, l'article 6 du projet prévoit tout simplement que les bons de loterie et les bons de commande devront être distincts. Cette mesure protège le consommateur.

Député de Tourcoing et connaissant donc bien les sociétés de vente par correspondance, je peux dire que la qualité des produits proposés, les délais de livraison, le service rendu, les prestations des services après-vente sont bien les premiers atouts qui doivent être mis en évidence par ces sociétés. Ce sont eux qui leur permettront de se développer encore. Ils constituent le véritable investissement à long terme.

Par ailleurs, c'est bien en s'inspirant du code déontologique du syndicat de la vente par correspondance que le texte de ce projet et le décret éventuel préciseront les nouvelles conditions d'organisation de ces opérations.

La concertation permet, j'en suis certain, de rédiger des textes qui respectent les consommateurs considérés comme adultes et majeurs et favorisent le développement économique d'entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre. Vous avez souligné, madame le secrétaire d'Etat, que ce texte était le résultat d'une concertation avec le Conseil national de la consommation. Je sais aussi que vous vous êtes rendue lundi dernier chez nous, dans le Nord, pour rencontrer les professionnels et recueillir leur avis sur ce projet.

Ce dernier a reçu l'agrément des professionnels les plus sérieux et les plus responsables, ceux qui veulent éviter qu'un certain nombre de marginaux ne jettent le discrédit sur l'en-

semble d'une profession. Ils considèrent donc qu'il est souhaitable de rechercher une pratique et une législation qui organisent au mieux ce nouveau mode de publicité.

La vente par correspondance est un secteur d'activité moteur pour le bassin d'emploi de Roubaix-Tourcoing. Elle contribue, par son dynamisme, à nous préparer à l'enjeu européen. Je ne suis donc pas de ceux qui tenteraient de la brider. Au contraire elle peut viser des objectifs plus ambitieux, comme celui d'exprimer concrètement une solidarité de conquête du marché pour l'industrie nationale. Je pense en priorité au textile. L'avenir de la vente par correspondance ne se construira pas sur le déclin des industries régionales et je lui fais confiance pour relever ce défi ambitieux.

En conclusion, ce projet de loi ne mérite ni mauvais débat ni procès d'intention. Tel n'a d'ailleurs pas été le cas dans cette enceinte. Il correspond à l'ambition de ceux qui pensent qu'une reconnaissance des consommateurs renforce les chances d'une économie de qualité et de service. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Les différents orateurs ont évoqué plusieurs problèmes de grande importance et je les remercie d'avoir appelé l'attention du Gouvernement sur ces problèmes.

Monsieur Charlé, vous avez parlé d'un cas personnel précis. Nous pourrions tous citer des exemples semblables, aussi intéressants. Cela est d'autant plus méritoire qu'il s'agit de notre vie quotidienne. Je tiens d'ailleurs à rendre hommage aux députés qui estiment judicieux de s'intéresser aussi à la vie quotidienne des Français à l'Assemblée.

**M. Jean-Paul Charlé.** C'est spontané chez moi !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Charlé, vous ne vous êtes pas laissé abuser par les publicités en question. Moi-même lorsque je reçois ce genre de publicité - nos boîtes aux lettres en sont tous les jours abondamment remplies - et que je vois : « Félicitations, madame Neiertz, vous avez gagné au moins l'un de ces trois prix ! », j'ai tendance, c'est vrai, à y regarder de plus près.

En revanche, il est beaucoup de personnes qui croient en la chose écrite ou qui ont du mal à comprendre les explications données, souvent en très petits caractères dans un coin. Nous devons donc essayer de légiférer pour l'ensemble des Français. Telle a été notre préoccupation en proposant ces quelques dispositions, lesquelles sont, vous le savez, monsieur Charlé, bien en deçà de la proposition qu'a faite M. Auberger.

**M. Jean-Paul Charlé.** Ce n'est pas possible autrement !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je suis assez d'accord avec vous, mais même si vous me dites que le groupe du R.P.R. attend mes réponses, je crois plutôt que vous seul attendez mes réponses ! (*Sourires.*)

Monsieur Pierna, vous m'avez posé beaucoup de questions et je vous en remercie.

Vous avez d'abord évoqué la revalorisation du pouvoir d'achat, dans une période où nous connaissons un redémarrage de la croissance, attesté par une meilleure situation des entreprises et par des rentrées fiscales en augmentation. Cela fonde les revendications des salariés, notamment de ceux dont les salaires sont les plus modestes.

Je suis d'ailleurs heureuse de pouvoir saluer ici l'accord conclu dans la fonction publique avec cinq syndicats lequel fixe des perspectives dans ce domaine.

Vous avez ensuite relevé, dans le projet que je vous soumetts, la question des moyens et surtout des sanctions. Peut-être ai-je mal compris, parce que pratiquement chaque article prévoit les sanctions applicables. Le débat sur les amendements permettra de le faire apparaître.

Vous m'avez également interrogée sur la façon, pour un consommateur, de saisir le conseil de la concurrence. Le sujet n'a pas encore été étudié et il est difficile. C'est la raison pour laquelle j'ai fait préparer un projet de convention



qui permettra aux associations de consommateurs de saisir, elles aussi, le conseil de la concurrence et de garder le bénéfice de cette saisine.

Vous savez que le conseil de la concurrence est un organe indépendant qui peut être saisi par les professionnels, par les entreprises, par les pouvoirs publics. Il fallait donc accorder aussi cette possibilité aux associations de consommateurs.

Quant à la commission de sécurité des consommateurs, organe consultatif créé par la loi de 1983 et composé de hauts magistrats, de représentants des consommateurs et des professions, de plusieurs experts, d'un commissaire du Gouvernement, elle ne dispose effectivement que d'un secrétariat léger. Il ne faut pas oublier, cependant, je tiens à le souligner, qu'elle peut faire appel aux agents des directions départementales de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes - c'est-à-dire à 4 000 agents - pour alimenter les dossiers ou répondre aux demandes qu'elle leur adresse.

J'ajoute que sont aussi qualifiés pour procéder à ces contrôles les agents du service des instruments de mesure, ceux de la direction générale des douanes, le service vétérinaire d'hygiène alimentaire, les pharmaciens et médecins inspecteurs du ministère de la santé, les inspecteurs du travail, les agents chargés de veiller à la protection de l'environnement et, naturellement, les services de la police et de la gendarmerie. Cela me permet d'estimer qu'elle a des moyens certains de faire procéder aux études, aux contrôles, aux constats et d'infliger les amendes nécessaires.

Je suis néanmoins d'accord avec vous, monsieur Pierna, pour considérer que si nous lui imposons un surcroît de travail - ce sera le cas dans la mesure où je m'intéresse aux accidents domestiques, sujet que je vous remercie d'avoir évoqué, et la campagne que j'ai lancée en la matière a débuté le 15 novembre dernier - il faudra très probablement augmenter ses moyens en secrétariat. J'ai déjà abordé ce sujet avec son président.

Monsieur Bassinet, j'ai reconnu dans votre intervention le souci de la perspective historique, puisque nous sommes remontés avec vous jusque *Au bonheur des dames* et à Aristide Boucicaut. Il est vrai que les catalogues de vente par correspondance ont une tradition ancienne qui leur donne presque un aspect culturel, si je puis dire, mais ils ont accompli quelques progrès depuis. Ils sont devenus particulièrement attrayants aujourd'hui et nous pouvons rendre cet hommage à la profession de la vente par correspondance.

Vous avez également souligné la nécessité de moraliser la pratique des loteries avec prétrirage, afin d'éviter que l'on abuse de la crédulité du public. C'est bien cela qui nous a motivé.

Je suis, par ailleurs, entièrement d'accord avec vous, pour reconnaître que ce texte ne nous dispensera pas de traiter, par une législation ultérieure, le problème du surendettement. C'est pourquoi, j'ai demandé au conseil national du crédit et au conseil national de la consommation non seulement d'évaluer de façon plus précise ce que représente le surendettement dans notre pays aujourd'hui, mais encore de me présenter des propositions que j'espère pouvoir vous soumettre le plus rapidement possible. Il s'agit en effet d'un problème sur lequel nous ne pouvons plus nous contenter de discourir.

A M. Lequiller je dirai que j'assume totalement l'héritage, surtout quand il comporte de bonnes choses comme la création, par mon prédécesseur, des comités départementaux de la consommation. En revanche, je ne veux pas assumer le monopole de la vente de lait maternisé donné aux pharmacies...

**M. Jean-Paul Charlé.** Vous avez tort !

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** ...ni le déséquilibre du dialogue entre les associations de consommateurs et les professionnels qui s'était traduit par une coupe claire dans les subventions des budgets de 1986 et 1987.

Grâce à l'augmentation de 25 p.100 des crédits de mon département que je vous remercie d'avoir approuvée sur tous les bancs...

**M. Jean-Paul Charlé.** Y compris par le rapporteur !

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** ...je vais essayer de rééquilibrer ce dialogue entre les associations de consommateurs et les professionnels.

Enfin, monsieur Balduyck, vous avez évoqué, à juste titre, en tant que député du Nord, l'avenir des entreprises de vente par correspondance. Il est d'ailleurs exact que ce texte s'est inspiré du code de déontologie sur lequel les professionnels eux-mêmes avaient travaillé et dont je me suis entretenu avec eux. Cependant, toutes les entreprises de vente par correspondance, il faut le savoir, ne sont pas adhérentes au syndicat professionnel et ne respectent absolument pas les règles déontologiques élaborées par leurs collègues. C'est bien pour cette raison que nous sommes obligés de nous préoccuper de ce sujet aujourd'hui.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 modifiée relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est modifiée comme suit :

« 1. - A l'article 1<sup>er</sup>, les mots : " même à la demande d'un éventuel client " sont insérés après les mots : " pour offrir des prestations de services ".

« L'alinéa suivant est ajouté audit article :

« Sont assimilées à un acte de démarchage les réunions chez un consommateur, les prises de contact par téléphone ou par tout autre moyen technique assimilable à celui-ci et les excursions organisées par un commerçant ou à son profit en dehors des établissements commerciaux en vue de proposer la vente ou l'achat de biens ou la fourniture de services, y compris la location, la location-vente et la location avec option d'achat.

« 11. - Le deuxième alinéa du 1 de l'article 8 est modifié comme suit :

« Le a est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage, ainsi que par les personnes titulaires de l'un des titres de circulation prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

« Le b du même alinéa est abrogé. »

**M. Léron, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> :

« I. - L'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de marchandises ou objets quelconques ou la fourniture de services.

« Sont également soumis aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation de la marchandise, de l'objet ou du service proposé, et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions en dehors de tout établissement commercial afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Léron, rapporteur.** Cet amendement propose une nouvelle rédaction du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>. Il s'agit de tenir compte des modifications proposées par le projet de loi, en précisant que les dispositions de 1972 s'appliquent d'une façon générale au démarchage sur les lieux non destinés à la commercialisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est tout à fait acceptable. Il donne des précisions et rend plus compréhensible la rédaction du texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)



**M. le président.** MM. Pierna, Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> par la phrase suivante :

« Le délai fixé par la présente loi part à compter de la signature du contrat. »

La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** L'exposé des motifs suffit largement à justifier cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. L'amendement n° 2 qu'elle a adopté prévoit que toute offre par téléphone doit être suivie par une offre écrite. Ce faisant, il satisfait beaucoup plus le consommateur que l'amendement n° 43.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Noiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable. L'amendement de M. Pierna se justifierait si l'Assemblée n'avait pas voté le précédent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 39 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 39, présenté par M. Pierna, M. Le Meur et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Après le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article 1<sup>er</sup> est inséré un article ainsi rédigé :

« Les opérations de démarchage par téléphone doivent obligatoirement faire l'objet de la part du professionnel d'une confirmation écrite de l'offre proposée, et d'une proposition de contrat comprenant un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3.

« Le consommateur ne peut être engagé que par l'aposition de sa signature sur ce contrat. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Léron, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le paragraphe suivant :

« Après l'article 2 est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 39.

**M. Louis Pierna.** Si j'ai bien compris M. le rapporteur, il semble que la proposition contenue dans notre amendement tendant à protéger le consommateur contre les pratiques frauduleuses, et notamment les démarchages par téléphone, puisse être retenue. Je n'insiste donc pas, l'essentiel étant d'adopter un tel dispositif.

**M. le président.** Cela signifie-t-il que vous maintenez votre amendement, monsieur Pierna ?

**M. Louis Pierna.** Bien sûr, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 39 et pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement pour les mêmes motifs que précédemment. Le dispositif adopté par la commission tel qu'il figure dans l'amendement n° 2 paraît plus protecteur pour le consommateur que celui proposé dans l'amendement n° 39.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**Mme Véronique Noiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement rejette l'amendement n° 39, mais accepte l'amendement n° 2.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Je suis contre ces deux amendements, pour trois raisons.

Tout d'abord, le démarchage par téléphone ne figure pas dans la directive européenne, qui est un peu notre référence aujourd'hui.

Ensuite - et j'y reviendrai - il existe déjà des textes qui permettent de protéger le consommateur en cas de démarchage par téléphone.

Enfin, s'il est vrai que des consommateurs peuvent être abusés, les entreprises ont cependant un certain sens de leurs responsabilités, un minimum de jugeotte, un minimum de bon sens. Je suis persuadé que Peugeot, par exemple, ne m'appellera pas à dix heures du soir pour me proposer de me vendre une voiture sachant que si cette démarche me dérange, je n'achèterai pas cette marque ! Les entreprises ont parfaitement conscience des limites au-delà desquelles elles ne doivent pas aller sous peine de se faire une contre-publicité.

Compte tenu du fait qu'une surréglementation risque de désorienter les personnes que l'on voulait défendre, du fait que le dispositif proposé dans les amendements ne figure pas dans la directive européenne, du fait encore que spontanément les entreprises font très attention au démarchage par téléphone, du fait enfin que la technique du démarchage par téléphone - et j'y reviendrai - ne doit pas être entravée parce qu'elle est une des sources de développement de l'activité économique, le groupe du Rassemblement pour la République et moi-même sommes contre ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Noiertz, secrétaire d'Etat.** C'est vrai qu'une telle disposition n'est pas contenue dans la directive européenne. Les associations de consommateurs ont toutefois souhaité qu'elle figure dans le présent texte de loi. La discussion qui a eu lieu au sein du Conseil national de la consommation sur ce sujet a abouti à une position qui me semble intéressante et qui peut être de nature à assurer une meilleure protection. Comme je l'ai déjà dit, c'est un juste milieu.

Nombre de mes interlocuteurs voulaient interdire le démarchage par téléphone, en France, comme c'est le cas en Allemagne.

Je cherche non pas à prendre des positions radicales qui peuvent avoir des inconvénients, mais à limiter les effets pervers de cette pratique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Léron, rapporteur.** Comme l'a dit Mme le secrétaire d'Etat, certaines associations de consommateurs voulaient supprimer le démarchage par téléphone. Nous pensons que c'est impossible et qu'il faut, par contre, obliger les entreprises de démarchage téléphonique à envoyer la confirmation écrite de leurs offres. C'est ce qui est précisé dans cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

**M. Jean-Paul Charié.** Contre ! (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, sauf dans le cadre d'une vente à crédit, ni aucun engagement. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charlé.** L'objet de cet amendement est d'inclure dans le champ d'application de la loi les ventes à crédit qui, comme vous le savez, sont, au nom de la loi bancaire, séparées de toutes les autres formes de crédit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement qui prévoit d'autoriser les personnes qui font du démarchage à domicile à percevoir des acomptes.

On peut craindre que certains, volontairement ou non, n'oublient de rembourser les acomptes. L'interdiction de tels acomptes est en fait une sécurité pour les établissements de crédit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Charlé, si la plupart des établissements de crédit sérieux ont pignon sur rue, ce n'est pas toujours le cas des démarcheurs à domicile. Il nous a donc paru délicat et même dangereux d'autoriser le versement d'un acompte entre les mains d'un démarcheur à domicile.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charlé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Substituer au dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> les dispositions suivantes :

« Le b est ainsi rédigé :

« b) Les prises de contact par téléphone ou tout autre moyen technique assimilable, soumises aux dispositions de l'article premier de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offres de vente dites de " télé-achat ". »

La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

**M. Jean-Paul Charlé.** Le seul argument que vous avancez, madame le secrétaire d'Etat, pour faire entrer le démarchage par téléphone dans le champ d'application de la loi est que les consommateurs et les associations de consommateurs l'ont demandé.

Vous avez entendu tous les arguments que j'ai développés et qui sont, je crois, en faveur des consommateurs, c'est-à-dire le développement, le dynamisme des entreprises. Tout à l'heure on va parler de la presse. Il est de l'intérêt des consommateurs de soutenir le développement de la presse.

L'Assemblée vient de décider que la prise de contact par téléphone entrerait dans le champ d'application de la loi. Elle subira donc désormais les contraintes imposées par la loi du 22 décembre 1972 à un acte de démarchage. Vous avez déclaré, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, ne pas être opposés au contact par téléphone. D'ailleurs comment être contre ? Comment empêcher quiconque de vous téléphoner ? Je salue votre réalisme, madame le secrétaire d'Etat !

Si moi, consommateur, j'ai répondu à ce démarchage par téléphone, si je n'ai rien signé et que l'on m'envoie quelque chose, j'ai tout à fait le droit de le refuser, comme le prévoit d'ailleurs le code pénal.

Mais moi, entreprise, content d'avoir appelé un client et de lui avoir proposé un produit, je devrai lui expédier à son domicile un contrat en double exemplaire, comportant nom et adresse du fournisseur, adresse du lieu de conclusion du contrat, désignation des marchandises, conditions d'exécution du contrat, délai de livraison, prix et modalités, formulaire détachable, etc. Ce n'est plus possible ! Je ne peux plus développer l'activité de mon entreprise à cause des dispositions de la loi de 1972 sur le démarchage par téléphone.

Imaginons, par exemple, que le service clients d'une entreprise s'aperçoive qu'un client a commandé par écrit un jouet mais a oublié de demander les piles qui, comme vous le savez, ne sont pas vendues avec. Il faudra rappeler le client et lui proposer de lui vendre les piles. Il acceptera, merci, mais faudra-t-il, pour des piles se plier aux contraintes de la loi ?

Madame, soutenir et aider le fonctionnement des entreprises, c'est soutenir et aider les services rendus aux consommateurs. Ces entraves purement administratives désavantagent les entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes.

Vous le savez, je suis tout à fait d'accord pour préserver les intérêts des consommateurs, mais j'appelle votre attention sur la complexité d'application de ces dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

Le démarchage téléphonique doit être assorti de plus de garanties qu'une simple vente à distance. Nous en avons débattu en commission. En effet, dans le cas du démarchage par téléphone, le consommateur est en quelque sorte en position d'infériorité car il ne s'attend pas qu'on lui propose un bien.

**M. Jean-Paul Charlé.** Qu'il raccroche !

**M. Roger Léron, rapporteur.** C'est difficile !

Cette situation conduit donc à prévoir des dispositions plus protectrices pour ce type de ventes.

Monsieur Charlé, nous souhaitons que le démarchage par téléphone ne donne pas lieu à la conclusion d'un contrat. Or, votre proposition aboutit à un contrat puisque le bien serait commandé par un simple échange verbal, alors même qu'il ne serait ni connu, ni visualisé. Ce n'est pas possible.

C'est pourquoi, dans la mesure où il y a un simple démarchage téléphonique, les délais doivent courir à partir de la date où a été proposé le bien par le vendeur. On revient alors à la vente à distance. Je crois que c'est au contraire très simple.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je comprend bien la préoccupation de M. Charlé qui ne veut pas alourdir la bureaucratie et la réglementation. Les entreprises n'ont effectivement pas besoin d'un excès de paperasses. Toutefois, lorsque je vois chaque jour la multitude de réclamations dans ma boîte aux lettres, je me dis que tout cela coûte également cher.

Il ne s'agit pas, comme vous l'a rappelé M. le rapporteur, d'un contrat. Je crois qu'il faut bien s'entendre sur ce point. Il suffirait d'envoyer un bon de commande qui reviendrait signé par la personne pour qu'il y ait engagement de la personne démarchée souvent à l'improviste. La plupart des personnes ainsi démarchées considèrent l'appel téléphonique comme une intrusion difficile à accepter. Je crois qu'il faut également tenir compte de cet état d'esprit.

**M. Jean-Paul Charlé.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je vais vous redonner la parole pour quelques instants, monsieur Charlé, mais vous comprendrez que l'intimité de cette séance de cet après-midi ne doit pas donner à notre débat l'aspect d'une discussion en commission.

Vous avez la parole.

**M. Jean-Paul Charlé.** Je vous remercie, monsieur le président.

Madame le secrétaire d'Etat, il s'agit là d'un des cinq amendements qui devraient nous permettre de nous rapprocher.

Il semblerait que, grâce à l'amendement qui vient d'être adopté, toutes les dispositions après l'article 6 de la loi de 1972 seraient de nature à protéger les consommateurs.

Mon amendement ne porte que sur les articles premier à cinq de la loi de 1972.

« Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 5 : les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation... le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs - que vous avez enlevé - « ... la vente de produits provenant exclusivement... »

On sait très bien, par exemple, que le boulanger qui effectue sa tournée ne peut pas être concerné. Les consommateurs doivent être protégés contre le démarchage par téléphone, mais sans aller jusqu'à la charge administrative que vous reconnaissez vous-même, madame. C'est donc très technique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n 13.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charité et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n 14, ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> par les alinéas suivant :

« Il est inséré, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« f) les ventes au numéro ou par abonnement des publications inscrites à la commission paritaire de presse et des agences de presse. »

La parole est à M. Jean-Paul Charité.

**M. Jean-Paul Charité.** Il s'agit toujours d'exclure du champ d'application des articles 1<sup>er</sup> à 6 la vente au numéro ou par abonnement des publications inscrites à la commission paritaire de presse.

Si l'on n'accepte pas cet amendement, il ne pourra plus y avoir de démarchage, de contact par téléphone à l'initiative des entreprises de presse qui voudront attirer l'attention de leurs clients potentiels sur la qualité de leurs journaux. Ce ne sera plus possible si le démarchage par téléphone, pour les ventes de presse, est soumis aux articles 1<sup>er</sup> à 5 de la loi de 1972. On condamnera ainsi, madame, toute possibilité de développement, par cette pratique commerciale du contact téléphonique, des sociétés de presse. Si vous n'acceptez pas cet amendement, vous prendrez une lourde responsabilité : derrière la presse écrite, il y a le culturel, la démocratie, et beaucoup de choses qu'il faut absolument protéger.

Même si vous recevez un abonnement à la suite d'un démarchage par téléphone, vous avez toujours la possibilité de ne pas le payer et de refuser de recevoir les numéros suivants. En revanche, si vous acceptez l'abonnement, le journal sera obligé de respecter les articles 1<sup>er</sup> à 5, ce qui est inconcevable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** Je ne comprends pas ce que veut exactement M. Charité.

Les choses sont simples : la presse peut bien contacter par téléphone, le démarchage par téléphone n'est pas interdit ; c'est la conséquence qui est ensuite réglementée. Je ne vois pas pourquoi la presse ne serait pas dans la même situation que les autres entreprises.

J'ajoute que l'exception que propose M. Charité n'est pas prévue par la directive de 1985 avec laquelle le projet de loi se met en conformité.

Pour ces deux raisons, la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n 14.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 modifiée relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée comme suit :

« I. - La deuxième phrase de l'article 2 est abrogée.

« II. - Le premier alinéa de l'article 4 est complété par les dispositions suivantes :

Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut, le cas échéant, le coût de l'assurance et des perceptions forfaitaires ainsi que, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances. »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété comme suit :

« Pour les prêts d'argent à durée déterminée, elle indique, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements. Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et exclus. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article 9 est complété par la phrase suivante :

« Le vendeur ou le prestataire de service doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur demande aux agents chargés du contrôle. »

« V. - La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 13 est remplacée par la disposition suivante :

« A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts de plein droit au taux légal majoré de moitié. »

« VI. - L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. - Aucun vendeur ni prestataire de service ne peut, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu, recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant.

« Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

« En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de service doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant une mention rappelant que l'exercice du droit de rétraction entraîne le remboursement immédiat à l'acheteur de la somme versée ou déposée. Le récépissé doit également reproduire intégralement les termes des dispositions prévues à l'article 13 de la présente loi. »

« VII. - Il est inséré, au début de l'article 19, l'alinéa suivant :

« L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à 1 000 F ou à 10 p. 100 du montant initial du crédit. »

Je suis saisi de trois amendements, nos 40, 15 et 37, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par M. Pierna, M. Le Meur et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 2. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Charité et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 2 :

« La deuxième phrase de l'article 2 est ainsi rédigée :

« Pour l'application de la présente loi, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit. »

L'amendement n° 37, présenté par M. Virapoullé et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 2 :

« I. - La deuxième phrase de l'article 2 est ainsi rédigée :

« Elles visent notamment les prêts d'argent, les contrats de location-vente ou de location assortie d'une option d'achat ou d'une promesse de vente, les comptes permanents et les découverts en compte et toutes les opérations de crédit liées ou non à des ventes ou à des prestations de services, y compris celles dont le paiement est échelonné ou différé. »

**M. le président.** La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 40.

**M. Louis Pierna.** Nous proposons de supprimer le paragraphe I de l'article 2. En effet, si on laissait cet article en l'état, nous verrions les officines de crédit proliférer. Vous savez que, quand les familles ont des difficultés, elles peuvent lire dans les journaux des annonces publicitaires sur le thème : « Venez nous voir, nous prêtons de l'argent » mais

qui, bien sûr, ne tiennent pas compte des situations familiales. En supprimant, comme le projet de loi le prévoit dans ce paragraphe, la deuxième phrase de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1978, nous laisserions véritablement le champ libre à de multiples officines.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement parce que le retour pur et simple à la deuxième phrase de l'article 2 de la loi de 1978 ne permet pas de prendre en compte de nouvelles formes de crédit qui se sont développées, comme les découverts bancaires, les comptes permanents, etc.

Nous aurons cette discussion plusieurs fois dans l'après-midi. La commission estime qu'il est beaucoup plus facile de parler simplement d'institutions de crédits en restant volontairement vague, puisque, si toutes celles qui existent aujourd'hui sont concernées ou sous-entendues dans le texte de loi, il se peut que, dans les années qui viennent, d'autres formes de crédit aujourd'hui inconnues apparaissent qui, normalement, devraient aussi entrer dans le champ d'application de notre texte.

La formulation : « toute opération de crédit » nous semble plus large et il convient de la conserver.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Pierna, le texte que le Gouvernement avait soumis au Conseil d'Etat comportait la même rédaction que celle que vous proposez. Mais le Conseil d'Etat a jugé que cette précision n'était pas utile et qu'il était préférable de s'en tenir à une formulation générale dans la mesure où le crédit pouvait connaître de nouveaux développements et où les nouvelles opérations devraient alors être ajoutées à la liste.

J'ai enregistré cette position du Conseil d'Etat mais dans la mesure où votre amendement, ainsi d'ailleurs qu'un autre qui va dans le même sens, rejoignent la position d'origine du Gouvernement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Jean-Paul Charié.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel que la commission, me semble-t-il, a accepté ce matin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission, monsieur Charié, a repoussé cet amendement.

**M. Jean-Paul Charié.** Il faut donc que je le défende !

**M. Roger Léron, rapporteur.** ... étant entendu que je m'engageais à souligner en séance publique que tant la location-vente que la location avec option d'achat étaient bien évidemment assimilées à des opérations de crédit.

Je ne vois cependant pas comment nous pourrions accepter cet amendement alors que par ailleurs nous voulons élargir les possibilités de crédit et non pas établir une liste qui par définition est limitative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à nouveau à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est-il soutenu ?

**M. Jean-Paul Charié.** Il est soutenu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** On peut craindre que la liste ne soit considérée comme exhaustive dans le futur alors que d'autres formes de crédit seraient apparues.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hystat, rapporteur pour avis.** La commission des lois s'est interrogée sur ces trois amendements. Tandis que les amendements n° 15 et 37 prévoient une énumération, l'amendement n° 40 maintient la disposition de la loi de 1978, donc ignore la location avec option d'achat. Or l'une des finalités du projet de loi est justement de permettre les nouvelles formes de crédit, notamment la location-vente et la location avec option d'achat.

La commission des lois - je l'ai dit dans mon rapport introductif - s'est demandé si la remise en question de la qualification juridique de la location-vente et de la location avec option d'achat comme opérations de crédit ne pourrait pas être interprétée comme un changement de position du législateur, et cela l'a inquiétée.

C'est la raison pour laquelle je comprends parfaitement tant l'amendement de M. Jean-Paul Charié que l'amendement de M. Virapoullé. J'avais d'ailleurs fait la même proposition devant la commission des lois qui ne m'a pas suivi. Il est indispensable, si ces amendements ne sont pas retenus, de préciser dans ce débat que la location-vente et la location avec option d'achat sont des opérations de crédit, afin d'éviter un vide juridique.

Madame le secrétaire d'Etat, l'énumération de la loi de 1978 a certainement fait évoluer les choses. A l'époque, c'était indispensable. Je ne sais pas s'il est maintenant indispensable de la supprimer. On me dit qu'il y aura des innovations. Mais déjà la loi de 1978 faisait référence à « toute autre opération de crédit liée à... ». Je pense que c'était suffisamment large. Est-ce qu'on fait la loi pour l'éternité, surtout dans ce domaine ? Je ne le pense pas.

Cela dit, la commission des lois a accepté votre texte et n'a donc pas retenu les amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je voudrais apporter une petite précision à M. le rapporteur de la commission des lois. La location avec option d'achat et la location-vente sont des opérations de crédit. C'est l'article 5 de la loi bancaire. On n'a pas à y revenir. Elles ne sont pas assimilées à des opérations de crédit, elles sont, je le répète, des opérations de crédit.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Hystat, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 2 :

« Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hystat, rapporteur pour avis.** Cet amendement a une portée rédactionnelle. Il précise, en outre, que les montants des remboursements par échéances doivent inclure, au stade de la publicité, le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement. Bien sûr, cela n'implique pas que l'assurance soit obligatoire. Cette formulation me semble plus précise que dans le texte d'origine. Les indications relatives à la publicité sont ainsi beaucoup plus claires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.  
(L'amendement est adopté.)

**M. la président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 16 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 16 présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après le mot : "préciser", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2 : " toutes les dates des échéances de remboursement et en face de chacune d'elles les montants en francs correspondants. Ces montants doivent inclure le coût de l'assurance et des perceptions forfaitaires si ces coûts sont facturés à l'emprunteur ". »

L'amendement n° 41, présenté par M. Pierna, M. Le Meur et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 2, supprimer les mots : " ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer ". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Jean-Paul Charié.** Cet amendement, avant tout rédactionnel, répond à notre souci de rendre les documents aussi clairs que possible.

Je suis en train de me demander, monsieur le président, s'il ne devient pas un sous-amendement à l'amendement n° 26. Toujours est-il que je le défends.

L'objet de cet amendement est de permettre à l'emprunteur de recevoir un document qui mentionne toutes les dates des échéances de remboursement - et non le nombre des échéances - et en face de chacune d'elles les montants globaux, c'est-à-dire le capital, les intérêts et les coûts de l'assurance et des perceptions forfaitaires, si ces coûts sont facturés à l'emprunteur.

Je me suis efforcé - je crois y être arrivé - de proposer la rédaction la plus claire possible de la fin du paragraphe II de l'article 2. Et j'ai exclu, volontairement, l'impossibilité de déterminer le montant par échéance. En effet, puisque nous sommes là pour légiférer le mieux possible, je considère - je pense que vous êtes de mon avis, mes chers collègues - que tout établissement bancaire ou financier digne de ce nom a les moyens de donner à l'avance aux consommateurs et à tous ceux qui demandent des crédits - il ne faut pas oublier les chefs d'entreprise - les coûts de remboursement et les montants de chaque échéance.

Je m'associe donc à l'avance, pour une fois, à l'amendement n° 41 du groupe communiste.

**M. la président.** Monsieur Charié, l'adoption de l'amendement n° 26 donne satisfaction à l'amendement que vous venez de défendre ainsi qu'à celui de M. Pierna. Par conséquent, les amendements nos 16 et 41 tombent.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est pourquoi j'ai précisé que j'aurais pu présenter ma proposition sous forme de sous-amendement. Votre silence tout à l'heure, monsieur le président, me laissait penser que je n'étais pas fondé à le faire. Mais je défendais bien un sous-amendement. Puis-je encore le déposer ?

**M. la président.** Trop tard, monsieur Charié. Je vous ai donné la parole pour expliquer votre position. Mais votre amendement tombe.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est bien dommage, car Mme le secrétaire d'Etat l'aurait accepté !

**M. la président.** M. Hyst, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 27, deuxième correction, ainsi libellé :

« Substituer au début du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 2, les dispositions suivantes :

« Pour les opérations à durée déterminée, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements.

« Lorsque l'offre préalable est assortie... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** Cet amendement étend l'obligation de préciser, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et des perceptions forfaitaires éventuellement demandées à toutes les opérations à durée déterminée,

y compris aux opérations de crédit liées à des ventes ou à des prestations de services, et mentionne l'obligation de remettre une notice sur l'assurance dans un alinéa séparé, dans la mesure où cette disposition s'applique à toutes les opérations de crédit soumises à la loi, à durée déterminée ou indéterminée.

**M. la président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement qui élargit la portée du texte.

**M. la président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. la président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27, deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

**M. la président.** M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 2, après les mots : " les risques couverts et ", insérer les mots : " ceux qui sont ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Léron, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. la président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Pas d'opposition.

**M. la président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. la président.** M. Léron a présenté un amendement, n° 44 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« A l'article 6, après les mots " par un même client ", sont insérés les mots : " une ou ". »

La parole est à M. Roger Léron.

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

L'article 6 de la loi du 10 janvier 1978 a prévu que le vendeur ou prestataire de service ne peut pour un même bien ou service faire signer plusieurs offres préalables dont le montant total serait supérieur à la valeur du bien ou service payable à crédit. Dans la pratique, certains professionnels détournent cette disposition en faisant à leur client une seule offre de crédit mais supérieure à la valeur du bien. Ils bénéficient ainsi d'une trésorerie indue. En outre, le client qui a une « réserve de crédit » ne peut plus bénéficier des dispositions protectrices de la loi de 1978 pour ses achats ultérieurs.

**M. la président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Je suis contre ! C'est le type même de l'amendement qui part d'une bonne intention mais qui aboutit à une sur-réglementation risquant d'avoir un effet contraire à l'objectif visé.

**M. la président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 rectifié ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Charié, je suis extrêmement soucieuse comme vous d'éviter tout alourdissement de la réglementation et de la paperasserie. Il m'avait paru que votre dernière proposition - je ne sais plus s'il faut l'appeler amendement ou sous-amendement - avait plutôt pour conséquence d'alourdir la réglementation, mais je me trompe peut-être. J'aurais presque été tentée de l'accepter, voyez-vous !

Je reviens à l'amendement n° 44 rectifié. Prenons un exemple concret de la vie quotidienne. On vous fait un devis pour équiper votre maison et on vous propose un crédit, mais d'un montant supérieur au coût de l'équipement au cas où vous auriez d'autres dépenses.

C'est bien un des éléments qui facilitent ce qu'on appelle le sur-endettement et, sans alourdir les procédures, sans réglementer abusivement, je pense qu'on peut profiter de l'occasion pour, au contraire, simplifier les choses.



**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 28 et 17.

L'amendement n° 28 est présenté par M. Hiest, rapporteur pour avis.

L'amendement n° 17 est présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : " prestataire de service doit ", rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 2 : " pouvoir présenter, sur demande, aux agents chargés du contrôle, une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis.** Cet amendement, adopté par la commission des lois, tend à simplifier un peu le projet en précisant qu'en cas de contrôle, le vendeur doit pouvoir présenter une copie de l'offre préalable et non plus en conserver une.

La commission des lois a pensé qu'il valait mieux équilibrer les obligations des professionnels et les droits des consommateurs, ainsi que je l'évoquais dans mon intervention préalable. Ne multiplions pas trop les papiers. Sinon les professionnels se consacreront plus à leurs archives qu'à leur métier.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Jean-Paul Charié.** Je reviens rapidement sur l'amendement n° 44 rectifié, madame le secrétaire d'Etat. On aurait pu à cette occasion souhaiter que les organismes de crédit attribuent directement les crédits non pas aux consommateurs mais aux entreprises qui font les travaux. Il y a là une source de réflexion car cela permettrait de lutter contre le travail au noir.

Quant à l'amendement n° 17, madame le secrétaire d'Etat, je suis prêt à le retirer si vous m'affirmez que, dans l'esprit de votre texte, il ne s'agit pas d'imposer aux entreprises d'établir trois exemplaires du contrat, c'est-à-dire un exemplaire que l'on donne au client, un exemplaire que l'entreprise a, et un autre exemplaire qui s'appelle une copie que l'on est obligé de garder. Il y a une nuance entre l'obligation de garder une copie et l'obligation de faire une copie et de la présenter quand la commission en fera la demande.

Je vous le répète : si vous me dites qu'il n'y aura que deux exemplaires, celui que l'on donne au client et celui que l'on garde dans l'entreprise, je retirerai cet amendement.

**M. le président.** Sur ces deux amendements identiques, quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a repoussé ces deux amendements. Mais je peux donner l'assurance à M. Charié, et Mme le secrétaire d'Etat la lui donnera certainement aussi, qu'il n'y aura pas de troisième exemplaire. Il s'agit simplement pour les agents chargés de la réglementation d'avoir accès immédiatement, sur les lieux mêmes, au contrat. Normalement ce contrat doit être gardé pendant dix ans comme tout effet commercial. Ce n'est donc pas une formalité nouvelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je peux rassurer M. Charié : notre état d'esprit est bien celui qu'il souhaite.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est donc bien deux exemplaires, un au client et un autre dans l'entreprise ?

**M. le président.** Vous retirez donc votre amendement monsieur Charié ?

**M. Jean-Paul Charié.** L'expérience apprend qu'il faut être très clair. Compte tenu de votre réponse, madame le secrétaire d'Etat, qui revient à dire qu'il y aura un seul exemplaire conservé dans l'entreprise, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 2, après les mots : " et la présenter sur ", insérer le mot : " leur ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Léron, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Pierna, M. Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 2, supprimer les mots : " en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer comptant ". »

La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** Quand on fait un achat important, en général, on a besoin d'un emprunt, mais on doit verser une somme d'argent avant de l'avoir obtenu. Nous souhaitons qu'on n'ait plus à verser cette somme d'argent avant que le contrat relatif à l'opération de crédit ait été définitivement conclu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, considérant que dans les ventes à emporter l'acompte était nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Hiest, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 2, supprimer les mots : " en partie ou en totalité, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis.** La commission des lois a estimé qu'il n'était peut-être pas nécessaire de préciser « en totalité ou en partie », dans la mesure où le paragraphe VII vise le remboursement partiel. Mais la commission des lois n'est pas particulièrement attachée à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement.

Comme la commission des lois n'y est pas très attachée, le rejet de cet amendement ne devrait pas poser de problème ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Je souhaite simplement savoir si la commission des lois n'est pas attachée à cet amendement dans son ensemble ou simplement pour partie. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Léron, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après les mots : " inférieur à ", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 2 : " un montant fixé par décret ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Léron, rapporteur.** Préciser que le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à 1 000 francs ou à 10 p. 100 du crédit initial ne relève pas du Parlement. Cela doit être fixé par décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, car il faut légiférer pour le long terme et cette somme peut être rapidement dépassée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Je parle contre l'amendement parce que l'Assemblée doit être logique. En fait, une très grande partie du projet relève du domaine réglementaire. Si on adopte l'amendement, on reconnaît que tout le reste devrait être du domaine réglementaire.

En fait, je ne suis pas contre l'amendement, au contraire, mais je veux souligner que nombre de dispositions de ce texte relèvent du domaine réglementaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« VIII. - La dernière phrase de l'article 27 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les actions engagées devant lui se prescrivent dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui leur a donné naissance. »

La parole est M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** L'article 27 de la loi de 1978 prévoyait un délai pour que le tribunal d'instance puisse être saisi des actions. Or ce délai était interprété différemment par les juridictions. S'agissait-il d'un délai de prescription ou d'un délai préfix ? La Cour de cassation a estimé qu'il s'agissait d'un délai de prescription.

La commission des lois a pensé qu'il convenait de saisir l'occasion fournie par ce texte pour faire en sorte qu'il n'y ait plus de litiges devant les premières juridictions qui donneraient une interprétation différente de celle de la Cour de cassation. Certes, tous les juges connaissent la jurisprudence de la Cour de cassation, mais il peut être quand même utile de le préciser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Il s'agit là d'un débat de connaissances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Il est inséré, entre les troisième et quatrième alinéas de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, un alinéa ainsi conçu :

« Un exemplaire des conventions habituellement proposées par les professionnels vendeurs ou prestataires de services aux non-professionnels ou consommateurs doit être remis à toute personne qui en fait la demande. »

M. Léron, rapporteur, et M. Charié ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 3 les alinéas suivants :

« Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement.

« Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent sont punies d'une amende de 2 000 à 5 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Léron, rapporteur.** Cet amendement fait obligation aux vendeurs ou prestataires de services de remettre à toute personne qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement. Il prévoit en outre des sanctions en cas d'infraction à cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. Jean-Paul Charié.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** Madame le secrétaire d'Etat, l'article 3 du projet prévoit la remise obligatoire aux clients potentiels, sur leur demande, d'un exemplaire des conventions habituellement proposées par les professionnels aux non-professionnels ou aux consommateurs.

Il y a un problème particulier en ce qui concerne le domaine de l'assurance. En effet, une situation courante est celle où l'assurance est souscrite par un organisme, les personnes garanties étant celles qui adhèrent au contrat collectif ainsi souscrit. Il est clair que, dans cette situation, ce n'est pas le contrat collectif qui doit être remis aux adhérents. Ces contrats traitent, en effet, pour l'essentiel, des relations entre l'assureur et l'organisme souscripteur. Les informations intéressantes les adhérents sont quant à elles contenues dans une notice d'information que l'organisme souscripteur doit remettre à chaque adhérent à l'assurance de groupe.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il serait donc utile de préciser que l'obligation prévue à cet article est bien remplie en matière d'assurance de groupe par la remise de cette notice d'information qui doit, d'après l'article R. 145 du code des assurances, résumer très précisément les droits et obligations des assurés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 8.

*(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Il est ajouté, à l'article 7 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, un second alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre chargé de la consommation ou son représentant peut déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. »

M. Virapoullé et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Paul Charié.** On voit bien à quelle extension aboutirait cet article 4. M. le rapporteur de la commission des lois y a d'ailleurs fait nettement allusion.

L'amendement n° 38 a pour objet de supprimer l'article 4 du projet de loi qui confère au ministre chargé de la consommation ou à son représentant le pouvoir de déposer des conclusions devant les juridictions et de les développer oralement à l'audience.

Cette innovation se heurte à de nombreuses objections. D'un point de vue pratique, elle est en partie sans objet, dans la mesure où les agents de la consommation peuvent faire valoir leurs observations comme témoins devant la juridiction saisie. Par ailleurs, d'un point de vue juridique, elle entraîne une confusion des attributions reconnues aux diverses parties prenantes. Dans notre système juridique, il appartient au

ministère public de défendre l'intérêt général et de veiller au respect des lois et décrets. Cette innovation aurait pour effet de retirer au ministère public une partie de ses attributions à propos de litiges spécifiques. D'autres administrations pourraient être tentées de demander le bénéfice de cette mesure. Il y a là, mes chers collègues, un précédent à éviter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Il y a effectivement là une dérogation du droit commun. Nous pensons néanmoins que l'on peut opérer une assimilation, même si ce n'est pas la même chose, entre le droit de la concurrence et le droit de la consommation. Ce qui a été autorisé pour la concurrence pourrait donc l'être pour la consommation.

**M. Jean-Paul Charlé.** Quand on défend les consommateurs, on ne respecte pas le droit commun ? C'est révélateur, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Charlé, vous posez un vrai problème, et cela nécessite que, comme la commission des lois l'a souligné, on s'y arrête.

Je vous avoue que je n'aurais même pas pensé proposer cette intervention d'un représentant du ministre s'il n'y avait pas eu, précisément, le précédent du conseil de la concurrence.

Le droit de la concurrence, comme le droit de la consommation est un droit très nouveau et en constante évolution. On ne peut pas en vouloir au ministère public de ne pas être au fait de ces problèmes qui sont toujours extrêmement complexes et qui nécessitent une grande spécialisation pour en comprendre les tenants et les aboutissants. C'est ce qui avait motivé toute une partie de l'ordonnance de 1986 concernant le droit de la concurrence, et notamment la possibilité donnée aux pouvoirs publics de s'exprimer.

Le conseil national de la consommation a considéré qu'on devait faire la même proposition en ce qui concerne le droit de la consommation, et c'est ce qui m'a fait maintenir cet article. Mais je conçois qu'on puisse se poser une question d'ordre plus général : ne convient-il pas d'éviter de multiplier ce genre de dérogation et donc de l'inclure dans un cadre extrêmement précis ?

J'ajoute que ce rôle ne serait dévolu au ministre de la consommation que dans le cadre de la loi du 5 janvier 1988, c'est-à-dire lorsque les associations de consommateurs agréées agissent au nom de la partie civile. Cela limite cette possibilité, et c'est ce qui m'a fait penser qu'elle pouvait être utile à l'intérêt collectif.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur pour avis.** Ayant été rapporteur de la loi de janvier 1988, je me rappelle les difficultés que nous avons rencontrées pour son adoption, notamment s'agissant de l'action des consommateurs. Et, aujourd'hui, voici qu'on en rajoute !

Madame le secrétaire d'Etat, je considère à titre personnel que la solution réside dans une meilleure formation des magistrats pour ces problèmes de concurrence et de consommation. Je trouve qu'il est déjà excessif qu'on ait ouvert ce droit dérogatoire dans l'ordonnance, et *perseverare...* - vous connaissez la suite, madame le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 5. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits "à la boule de neige" est complété par l'alinéa suivant :

« Est également interdit le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant du calcul d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites. »

**M. Léron, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, supprimer les mots : " du calcul ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Léron, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Dans les opérations publicitaires qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort sans contrepartie financière, le bulletin de participation doit être distinct de tout bon de commande ou de toute offre de bien ou de service. »

**M. Charlé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République** ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Jean-Paul Charlé.

**M. Jean-Paul Charlé.** L'article 6 est relatif à la réglementation des loteries avec pré tirage. Ainsi que je l'ai expliqué tout à l'heure, il peut s'agir indirectement de nouvelles techniques de commercialisation, dans le cadre de la vente par correspondance, qui traduisent le dynamisme de nos entreprises.

Je vous rappelle que la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924, précise que quatre éléments sont nécessaires à la constitution du délit de loterie prohibée : l'offre au public, l'espérance d'un gain, la détermination du gain par le hasard, la participation financière.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 a constitué le délit de publicité mensongère ou de nature à induire en erreur le consommateur. Toute la jurisprudence démontre que ces deux textes peuvent servir de point d'appui pour protéger les consommateurs contre les abus de pratiques commerciales.

Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je le répète : à vouloir trop légiférer, alors que des textes existent déjà, on obtient un effet contraire à celui recherché.

Notre but doit être de clarifier les textes pour mieux protéger les consommateurs et non d'en rajouter de telle sorte que le consommateur ne s'y retrouve plus. Il n'y a pas en la matière de vide juridique et la législation française actuelle s'inscrit dans le champ de la directive de la Communauté européenne. Les textes législatifs existants comme la jurisprudence protègent bien le consommateur. Dès lors, cet article 6 est inutile. Il ne provoquerait que des effets pervers, compliquerait tout et desservirait en définitive le consommateur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** Cet article 6 qui vise à réglementer les loteries avec pré tirage suscitera sans doute une large discussion.

J'ai indiqué dans mon rapport qu'il était absolument indispensable de réglementer ces loteries avec pré tirage. Dès lors, je ne puis être favorable à cet amendement auquel la commission s'est opposée, comme d'ailleurs aux amendements qui vont suivre.

Il doit y avoir une réglementation.

**M. Jean-Paul Charlé.** Elle existe déjà !

**M. Roger Léron, rapporteur.** Cette réglementation doit être prise par décret, donc par le Gouvernement. La seule chose que la loi doit préciser c'est que le bulletin de participation et le bon d'achat doivent être distincts. En cette matière, nous n'allons pas très loin, mais je pense que cela est de nature à éviter les abus que tout le monde connaît. L'abus majeur, c'est la confusion du bulletin de participation et du bon d'achat, et il convient d'y mettre fin. Précisons que cette distinction doit être faite, et le reste sera fixé par décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Charité, je cherche toujours à profiter, lorsque j'ai à légiférer, du travail accompli par les parlementaires. En la circonstance, je me suis inspirée de la proposition de loi déposée par un de vos collègues, M. Auberger, lequel, si je ne me trompe, est membre de votre groupe.

Or, contrairement à vous, il propose une réglementation bien plus sévère que le projet de loi. Il existe donc des différences d'appréciation et l'Assemblée devra en décider à la majorité.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charité.

**M. Jean-Paul Charité.** Si vous le permettez, madame le secrétaire d'Etat, je ne retiendrai pas cet argument-là. Je pourrais en trouver beaucoup d'autres mais, depuis le début de ce débat, je ne me place pas sous l'angle politique.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Moi non plus !

**M. Jean-Paul Charité.** Si je m'étais placé sous l'angle politique, j'aurais très bien pu parler d'un commerçant qui aurait proposé aux consommateurs français la France tranquille, la paix sociale. Les consommateurs lui auraient acheté cette tranquillité et cette paix sociale. Et, quelques mois après, on leur aurait livré la grève, l'impossibilité de recevoir le courrier ou de prendre le train. Et il y aurait bien eu abus des consommateurs ! Mais je ne me place absolument pas sur le plan politique. A vos côtés, je travaille dans l'intérêt du consommateur.

On aurait pu agir par voie réglementaire, comme l'a indiqué M. le rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, responsable des intérêts des consommateurs, vous rencontrez des problèmes techniques, car le commerce est une matière vivante et qui le sera de plus en plus. Mais il ne faut pas trop réglementer, et il existe déjà des textes législatifs. Je relève, le fait que M. le rapporteur est d'accord avec moi pour reconnaître que c'est plutôt par décret qu'il aurait fallu prendre des mesures, en s'appuyant sur les textes législatifs existants.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charité et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les opérations publicitaires avec prêtirage qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain acquis par voie du sort, sans contrepartie financière, doivent suivre les règles suivantes :

« 1. - La proposition doit être claire, précise, rigoureuse, afin que les consommateurs comprennent bien la nature de ce qui leur est proposé. En particulier, l'offre promotionnelle ne doit jamais induire le participant à penser qu'il a gagné un des lots aussi longtemps que le gain n'est pas certain.

« 2. - La proposition doit mentionner la nature et le nombre minimum des lots.

« 3. - Dans les loteries où notamment un grand nombre de participants peuvent gagner un lot, les règles suivantes doivent être respectées :

« Les lots doivent être présentés dans les documents de telle façon que la confusion ne puisse s'installer dans l'esprit du participant quant à leur valeur ;

« Les lots doivent être présentés dans l'ordre hiérarchique de leur valeur commerciale ;

« Il doit être clairement montré que l'attribution des lots résulte d'un tirage au sort.

« 4. - L'offre doit clairement préciser que la participation n'est soumise à aucune obligation d'achat. En particulier, le bon de participation doit permettre au participant d'indiquer précisément s'il désire participer seulement ou participer et commander.

« 5. - Les seules personnes qui peuvent être citées dans un message personnalisé sont celles qui ont effectivement gagné à une loterie précédente et dans la mesure où le règlement stipulait que les gagnants autorisaient la citation de leurs noms et adresses.

« 6. - Les chances de toutes personnes participant à ces opérations doivent être strictement égales, qu'elles répondent favorablement ou non à l'offre qui leur est proposée.

« 7. - Un règlement détaillé des opérations doit être établi et sera adressé à toute personne qui en fera la demande.

« 8. - Le règlement doit être déposé chez un officier ministériel et les opérations doivent se dérouler telles que précisées dans le règlement.

« 9. - Lorsque la participation est matérialisée par un document portant un numéro d'identification, la méthode d'attribution des numéros doit être clairement explicitée dans le règlement ou la proposition.

« 10. - L'organisateur s'engage à distribuer tous les lots de valeur ou à les donner à une organisation de bienfaisance s'ils n'ont pas pu être attribués à des participants.

« 11. - Une liste des gagnants des lots de valeur est envoyée à tout participant qui en fait la demande.

« 12. - Les frais éventuels de mise à disposition des lots ne devraient laisser place à aucune ambiguïté. »

La parole est à M. Jean-Paul Charité.

**M. Jean-Paul Charité.** Il est un point que l'on a effleuré tout à l'heure, dont mon collègue socialiste, député du Nord et les rapporteurs ont parlé, il s'agit des règles de déontologie. Moi-même dans la discussion générale, je vous ai dit, madame le secrétaire d'Etat, que tout le monde souhaitait protéger les consommateurs, y compris les entreprises.

Pour l'avoir rencontré à plusieurs reprises, vous n'êtes pas sans savoir que le syndicat des entreprises de vente par correspondance et à distance s'est imposé des règles de déontologie. Vous connaissez ces règles. Alors, quitte à insérer dans la loi un dispositif qui, à mon avis, relèverait plutôt du domaine réglementaire, pourquoi ne pas y insérer tout simplement le code de déontologie, puisqu'il correspond exactement à ce que nous recherchons : la proposition doit être claire, précise, rigoureuse ; elle doit mentionner la nature et le nombre minimum des lots ; il doit y avoir absence de confusion sur la valeur des lots ; ceux-ci doivent faire l'objet d'une présentation hiérarchique en fonction de leur valeur, etc.

Vous connaissez ce code de déontologie ; vous savez qu'il est accepté par les consommateurs, que les associations de consommateurs y sont favorables. Vous-même, je le sais, y êtes favorable. Vous savez que le syndicat prend régulièrement des mesures, et encore en septembre dernier - ce n'est pas vieux - vis-à-vis de ceux de ses membres qui ne respectent pas ces règles. Vous savez également que ces règles de déontologie sont appréciées par le Bureau de vérification de la publicité. En proposant de les reprendre dans la loi, je vous décharge du travail de rédaction du décret. Je ne protège pas seulement les consommateurs, mais aussi le ministre ! En acceptant ma proposition, madame le secrétaire d'Etat, vous saluerez le comportement des entreprises sérieuses et vous éviterez d'avoir à rédiger un décret d'application, puisque tout sera dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission n'a pas adopté cet amendement. J'ajoute que faire figurer dans la loi autant de détails irait à l'encontre de ce que M. Charité souhaitait tout à l'heure.

**M. Jean-Paul Charité.** Ah bon !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** La méthode aurait pu, effectivement, consister à renvoyer au décret. Mais si les parlementaires veulent légiférer, je ne vois pas comment je pourrais m'y opposer, dans quelque sens que se soit.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Les opérations publicitaires avec prétrirage qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort, sans contrepartie financière, doivent suivre les règles déontologiques édictées par le syndicat des entreprises de vente par correspondance et à distance. »

C'est, monsieur Charié, un amendement de repli ?

**M. Jean-Paul Charié.** En effet, monsieur le président, même si je ne puis espérer que Mme le secrétaire d'Etat change d'avis, puisqu'elle s'en est rapportée à la sagesse de l'Assemblée.

Vous avez dit, madame le secrétaire d'Etat, que si les députés voulaient légiférer, il fallait légiférer. Je considère pour ma part que les députés n'ont pas à légiférer sur tout. Je crois qu'on fait une très grave erreur dans ce pays en venant, dès qu'il se pose un petit problème, déposer à l'Assemblée un projet de loi ou une proposition de loi pour le régler. On a tort !

Bien d'autres débats en ce moment mériteraient que nous soyons tous réunis. Ne vous étonnez pas, madame, si nous sommes très peu ici aujourd'hui. Ce n'est parce qu'on est vendredi après-midi, mais parce que les députés, à juste titre, considèrent qu'il y a bien d'autres sujets plus importants que ceux que nous traitons et dont beaucoup pensent qu'ils auraient pu être réglés par voie réglementaire. Il y a par exemple le problème de la pharmacie, de la distribution des médicaments, l'un des plus beaux secteurs de la distribution, que les pharmaciens assurent le mieux possible dans l'intérêt des consommateurs. Or, madame, on est en train de tous côtés de remettre en cause la qualité des pharmaciens !

Pour en revenir à l'article 6, je propose, par l'amendement n° 20, d'inscrire tout simplement dans la loi que les opérations publicitaires avec prétrirage qui tendent à permettre l'espérance d'un gain acquis par voie du sort, sans contrepartie financière, doivent suivre les règles déontologiques édictées par le syndicat des entreprises de vente par correspondance et à distance. Je fais simplement référence au code de déontologie, sans le reprendre intégralement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, après les mots : " opérations publicitaires ", insérer les mots : " avec prétrirage ". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est un amendement que vous allez pouvoir accepter, madame le secrétaire d'Etat. Ce serait le premier ! Pourquoi pouvez-vous l'accepter ? Parce que tout l'exposé des motifs de votre projet de loi porte sur les loteries avec prétrirage. Or, cela ne correspond pas au texte, où il est question de toutes les loteries, et pas seulement de celles avec prétrirage.

Je sais que vous avez eu des contacts étroits avec les professionnels. Nous ne pouvons que vous en féliciter. C'est important. Vous savez qu'ils tiennent à la notion de prétrirage. Vous n'ignorez pas qu'il y a une grande différence entre le prétrirage et le post-tirage. Avec le prétrirage, on donne encore un peu plus l'impression au consommateur qu'il a gagné et donc, à la limite, on l'incite un peu plus à répondre. C'est pour cela que l'exposé des motifs est centré sur le prétrirage. Les loteries avec post-tirage posent nettement moins de problèmes.

Dans le souci qui, je l'espère, nous est commun, de défendre les intérêts du consommateur sans entraver le dynamisme des entreprises, et pour répondre à l'exposé des motifs du projet de loi, je crois donc qu'il faut préciser que sont visées les opérations publicitaires avec prétrirage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a refusé cet amendement pour les raisons mêmes que vient d'indiquer M. Charié : les publicitaires sont des hommes très dynamiques, très doués, et nous ne savons pas exactement quelle forme publicitaire, quelle loterie ils pourraient inventer. Il vaut donc mieux s'en tenir au terme générique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Charié, vous avez tout à fait raison : il faut éviter de légiférer constamment sur tout et pour tout. Or si nous légiférons aujourd'hui sur le prétrirage, demain nous serons obligés d'en faire autant pour le post-tirage. Alors, s'il vous plaît, faisons-en l'économie !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, nos 47, 22 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Après les mots : " contrepartie financière ", rédiger ainsi la fin de l'article 6 : " , les conditions de présentation des documents ainsi que les conditions de participation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil national de la consommation ". »

L'amendement n° 22, présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer au mot : " distinct ", le mot : " séparable ". »

L'amendement n° 10, présenté par M. Léron, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par la phrase et l'alinéa suivant :

« Pour ces opérations publicitaires, les conditions de présentation des documents ainsi que les conditions de participation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil national de la consommation.

« Toute violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 1 000 à 250 000 F. Le juge peut ordonner la diffusion, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés, du jugement rendu. Lorsqu'il ordonne l'affichage de sa décision, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 47.

**M. Jean-Paul Charié.** Si un décret en Conseil d'Etat fixe, comme le propose mon amendement n° 47 et l'amendement n° 10 de la commission, les conditions de présentation et les modalités des opérations, il n'est plus nécessaire de préciser dans la loi que les bons de commande et les bulletins de participation devront être distincts. C'est ce que je me propose d'indiquer par mon amendement n° 22.

Madame le secrétaire d'Etat, nous arrivons au terme du débat. Je continue à vous faire remarquer que pour ma part je le place sous un angle purement technique, que je ne cherche pas à desservir les intérêts des consommateurs. Je regrette, alors que je sais que vous en avez parfaitement conscience, qu'à propos de mon amendement précédent vous ayez voulu étendre la loi à toutes les formes de loterie. En toute logique, il faudrait aussi parler des loteries organisées par les pouvoirs publics. Il ne doit pas y avoir de France à deux vitesses.

Nous défendons l'ensemble des intérêts des consommateurs. Je veux bien vous suivre sur ce terrain, bien que j'aie déjà dit ce que je pensais à propos des amendements portant sur la réglementation des loteries avec prétrirage.



Je reviens sur la notion de documents séparés ou de documents séparables pour les bons de commande et les bulletins de participation. Pour ma part, et là encore ce n'est pas anodin, j'insiste sur le fait qu'il est préférable de parler d'un document « séparable » plutôt que d'un document « distinct ».

Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaite rectifier - ou sous-amender - mon amendement n° 22 afin de préciser que le document en question doit être « séparable et d'importance similaire », et non pas uniquement « séparable ».

L'amendement serait donc ainsi rédigé : « Dans l'article 6, substituer au mot : " distinct ", les mots : " séparable et d'importance similaire " ».

**M. le président.** L'amendement n° 22 est donc ainsi rectifié.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 10 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 47 et 22 rectifié.

**M. Roger Léron, rapporteur.** L'amendement n° 10 a été adopté par la commission. Il indique que toutes les opérations publicitaires et les conditions qui s'y rattachent sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Cet amendement prévoit également, ce qui est le plus important, une amende de 1 000 à 250 000 francs.

Je pense avoir par là même donné l'avis de la commission sur les amendements n° 47 et 22 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. Jean-Paul Charié.** Ne nous séparons pas totalement, madame le secrétaire d'Etat. (Sourires.)

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Charié, votre amendement n° 47 serait effectivement logique si un décret fixait les conditions de présentation et les modalités des opérations. Mais comme tel n'est pas le cas et que les parlementaires en ont décidé autrement, je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait accepter les amendements n° 47 et 22 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Farran a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Lorsque l'envoi nominatif au destinataire résulte d'un prêtirage, le bulletin doit clairement en porter mention. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

**M. Jean-Paul Charié.** Je soutiens cet amendement, mais je ne le défends pas ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Il est intéressant, mais il ne couvre qu'une partie du domaine et il est contradictoire avec l'article général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Balduyck, Carton et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la loi. »

La parole est à M. Jean-Pierre Balduyck.

**M. Jean-Pierre Balduyck.** Il s'agit de laisser aux entrepreneurs qui peuvent avoir imprimé des documents les délais nécessaires pour appliquer la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** L'amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - I. - Les contrats proposés par des professionnels et portant sur l'offre de rencontre en vue d'un mariage ou d'une union stable doivent être constatés par un écrit rédigé en caractères parfaitement lisibles.

« Ces contrats sont établis pour une durée déterminée, qui ne peut être supérieure à un an ; ils ne peuvent être renouvelés par tacite reconduction. Ils prévoient une faculté de résiliation pour motif légitime au profit des deux parties.

« II. - Dans un délai de sept jours à compter de la signature du contrat, le cocontractant du professionnel visé au I peut revenir sur son engagement, sans être tenu au paiement d'une indemnité.

« Avant l'expiration de ce délai, il ne peut être reçu de paiement ou de dépôt sous quelque forme que ce soit.

« III. - Toute annonce diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable doit comporter son nom, son adresse ou celle de son siège social.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de restitution des sommes versées en cas de résiliation du contrat.

« V. - Sera puni des peines de l'article 405 du code pénal le professionnel qui propose des rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable avec une personne dont l'existence est fictive ou qui n'a pas donné son accord. »

M. Hyst, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du paragraphe I de l'article 7 par la phrase suivante :

« Ils mentionnent la nature et l'étendue des prestations fournies, le montant et les modalités de paiement du prix et les qualités de la personne recherchée par le cocontractant du professionnel. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** La commission des lois a cherché à préciser divers points de l'article 7, concernant le courtage matrimonial. Je me suis déjà longuement étendu sur les précisions que nous devions apporter. Par l'amendement n° 31, la commission des lois entend préciser les mentions que doit comporter le contrat de courtage matrimonial, notamment les prestations qui doivent être fournies.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission de la production est favorable à ces précisions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 7 :

« Toute annonce personnalisée diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en

vue d'un mariage ou d'une union stable doit comporter son nom, son adresse ou celle de son siège social ainsi que l'âge, la situation familiale, la profession et le département de résidence habituelle de la personne concernée par l'annonce. Le professionnel doit pouvoir justifier de l'existence d'un accord de la personne présentée par l'annonce en ce qui concerne son contenu et sa diffusion. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 32 a trait aux annonces diffusées par les agences matrimoniales. Pour éviter les annonces vagues ou fictives, destinées à attirer des clients dans les bureaux de l'agence, il est prévu que toute annonce devra préciser les qualités de la personne concernée. Le professionnel devra en outre justifier de l'accord de la personne quant à la diffusion et au contenu de l'annonce.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Hyst, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 7 :

« Sera puni des peines de l'article 405 du code pénal le professionnel qui, sous prétexte d'une présentation de candidats au mariage ou à une union stable, aura mis en présence ou fait communiquer des personnes dont l'existence est rémunérée par elle, ou se trouve placée directement ou indirectement sous son autorité, ou n'a pas effectué de demande en vue du mariage ou d'une union stable. Sera puni des mêmes peines le professionnel qui propose des rencontres en vue d'un mariage ou d'une union stable avec une personne dont l'existence est fictive. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** L'article 7 a moins inspiré nos collègues que d'autres, puisque seule la commission des lois a apporté quelques amendements. C'est bien dommage, parce que le courtage matrimonial est une réalité qui concerne plusieurs centaines de milliers de personnes en France.

**M. Jean-Paul Charié.** C'est parce qu'on vous soutient, quoique vous en pensiez ! (Sourires.)

**M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur pour avis.** Vous trouvez ? Quand on a vu le nombre d'amendements sur certains sujets, on peut s'interroger !

J'ajoute, madame la secrétaire d'Etat, que les contrats, eux, relèvent bien du domaine de la loi ! Or, après avoir bien écouté les réflexions des uns et des autres, je ne peux m'empêcher, en tant que membre de la commission des lois, de rappeler l'existence des articles 34 et 37 de la Constitution. Il semble qu'au fil des années, nous soyons portés à oublier. Cet excès de législation, avec toutes les complications qu'il entraîne ultérieurement, puisque pour toute modification, il faut revenir devant le Parlement lorsqu'on a légiféré dans un domaine, n'est pas de bonne pratique, et nous nous apercevrons très vite de ses limites. Nous le déplorons de temps en temps, mais je m'aperçois que cela n'empêche pas le Gouvernement de proposer parfois dans ses projets de lois des dispositions d'ordre réglementaire, ni les parlementaires de s'engouffrer dans ces brèches et de proposer - nous l'avons vu encore récemment - des dispositions pratiques extrêmement précises.

Ce n'est peut-être pas le rôle de la loi, et ce n'est certainement pas ce qu'avait voulu la Constitution de 1958.

Après cet *excursus*, je reviens à l'amendement n° 33 qui tend à mieux définir les éléments constitutifs des infractions punies des peines de l'escroquerie, notamment en précisant qu'il s'agit des fausses présentations, des annonces fictives et des présentations ou annonces de personnes qui n'ont pas donné leur accord.

C'est là, me semble-t-il, une amélioration qui permettra aux juridictions saisies de mieux appliquer le délit d'escroquerie dans le cas particulier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 7

**M. le président.** M. Léron a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le régime de consignation des emballages et les tarifs de consignation et de déconsignation sont fixés par voie réglementaire. La loi du 13 janvier 1938 sur la consignation est abrogée. »

La parole est à M. Roger Léron.

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement qui traite du régime de consignation des emballages.

Une loi de janvier 1938 existe en la matière, mais depuis cette date les choses ont quand même bien changé. Il conviendrait donc d'abroger cette loi et de laisser au Gouvernement le soin de fixer le régime de consignation des emballages.

Nous n'imposerons donc pas ici de réglementation par voie législative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je vois un intérêt certain à cet amendement.

D'abord, il comble un vide juridique qui existe depuis l'abrogation des différents textes réglementaires du fait de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 sur les prix.

Ensuite, il répond à une attente unanime des producteurs et des distributeurs, qui souhaitent un régime spécifique pour les emballages de liquides alimentaires.

Enfin, il permet de respecter les engagements pris par les pouvoirs publics vis-à-vis de la Communauté par la mise en œuvre de la directive de juin dernier sur l'environnement.

**M. Jean-Paul Charié.** Et il le fera par décret !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Léron et Bockel ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - L'installation des portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité en vigueur est interdite. Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation.

« II. - Les portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité doivent être mises en conformité au plus tard le 31 décembre 1991.

« A compter de cette date, tout copropriétaire, multi-propriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des portes.

« III. - Les règles de sécurité applicables aux portes de garage automatiques, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect de ces règles de sécurité, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Roger Léron.

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, considérant qu'il n'était pas tout à fait lié à l'ensemble des dispositions du projet de loi.

Cependant, il traite d'un problème assez important, l'installation de portes automatiques de garage, portes qui ne sont pas conformes, souvent, aux règles de sécurité en vigueur. Nous souhaiterions qu'une réglementation leur soit applicable.

Je sais que ce n'est peut-être pas tout à fait le moment de le faire, mais je demande cependant à l'Assemblée de bien vouloir accepter cet article additionnel après l'article 7.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Comme la majorité de la commission de la production et des échanges, je suis contre cet amendement. D'une part, il est étranger à l'esprit du précédent, qui était relatif à un domaine complètement différent - celui de la vente par correspondance, du télé-achat, etc. D'autre part, l'amendement précédent, auquel j'ai été favorable, renvoie, lui, à un décret. Nous ne pouvons pas, à notre niveau, légiférer ainsi sur la technicité des portes automatiques de garage !

Vous avez, monsieur le rapporteur, soulevé un problème, mais on ne peut pas faire une loi chaque fois que l'on rencontre des problèmes. Il y a quelques jours, je me suis coincé un doigt dans ma porte de voiture. Vais-je déposer pour autant une proposition de loi ? Non ! Il doit y avoir d'autres moyens que le recours à des textes législatifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Un problème de sécurité se pose effectivement en raison des accidents de plus en plus nombreux causés par les portes automatiques de garage, soit à cause de la porte elle-même, soit à cause du système de sécurité adjoint, soit à cause de l'installation.

Il se trouve que la loi sur la sécurité des consommateurs votée en 1983 a exclu de son champ d'application tout ce qui concerne les immeubles. Par conséquent, je ne puis procéder par voie réglementaire.

Cet amendement m'en donnerait la possibilité. Si les parlementaires ne le jugent pas opportun, ma foi ! c'est de leur responsabilité. Je ne vois pas comment je pourrais les convaincre de légiférer. Cela m'obligera seulement à revenir devant l'Assemblée pour présenter un projet portant uniquement sur les portes automatiques de garage, comme il y en a eu un sur les ascenseurs !

Un tel comportement touche à l'absurde, car cela oblige à légiférer sur tout et n'importe quoi, comme le disait M. Charié. Un amendement résoudreait le problème. Mais si l'Assemblée ne le juge pas opportun, j'en prendrai acte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Convenons, madame le secrétaire d'Etat, qu'il s'agit là d'un amendement un peu curieux !

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Les infractions aux dispositions des lois modifiées des 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits "à la boule de neige", 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, du chapitre IV de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services ainsi qu'à celles des articles R-40-12° du code pénal et des articles 6 et 7 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Au premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démar-

chage faits par les établissements d'enseignement, le délai de six jours francs est remplacé par un délai de sept jours. Cette disposition entre en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

« Les délais fixés par la loi du 12 juillet 1971 précitée, la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 modifiée relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 modifiée relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit et la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offres de vente dites "télé-achat" ainsi que ceux fixés à l'article 7 de la présente loi sont calculés selon le principe du nouveau code de procédure civile. »

M. Hiest, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Après les mots : "établissements d'enseignement," rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 9 : les mots "délai de six jours francs" sont remplacés par les mots "délai de sept jours". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur pour avis.** C'est un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

**M. Jean-Paul Charié.** Vous ne m'empêchez pas de penser, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, que nous venons de commettre une grosse erreur en votant si vite cet amendement sur les portes automatiques de garage.

Cela dit, je défendrai, si vous me le permettez, monsieur le président, l'amendement n° 24 en même temps que l'amendement n° 23.

Je propose de supprimer, dans l'article 9, le délai de six mois, pour l'introduire ensuite, par le biais de l'amendement n° 24, dans un article additionnel. Il s'appliquerait ainsi à l'ensemble des dispositions de la loi.

Toujours fidèle à mon souci de défendre, dans ce dossier technique, l'intérêt des consommateurs, j'ai salué en commission le fait que le Gouvernement ait tenu compte des difficultés pratiques que rencontrent les entreprises pour se mettre en conformité avec la loi. Et j'ai pris acte avec satisfaction que, dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 9, le Gouvernement ait prévu un délai de six mois.

Et puis quelle ne fut pas ma surprise de constater que, en fait, ce délai de six mois ne concernait qu'une toute petite partie de la loi, à savoir le délai relatif aux établissements d'enseignement !

Madame le secrétaire d'Etat, ce n'est pas uniquement pour l'enseignement qu'il faut prévoir un délai de six mois, c'est pour tous les documents concernés par cette loi.

Des entreprises ont d'ores et déjà engagé d'énormes moyens financiers pour réaliser des actions publicitaires promotionnelles. Si ce projet de loi est voté, tous ces investissements seront remis en cause.

Par ailleurs, les entreprises ont besoin d'un certain laps de temps pour réaliser ces documents.

D'où mes deux amendements : le premier consiste à supprimer ; le second à étendre à l'ensemble de la loi ce délai de mise en conformité de six mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement pour une raison très simple : la loi couvre beaucoup de domaines et il n'est pas possible de rendre obligatoire le délai de six mois pour tous.

J'ajoute, monsieur Charité, que, pendant que vous vous étiez absenté pour un instant, nous avons décidé, à l'article 6, de retenir le délai de six mois pour les dispositions concernant les sociétés de vente par correspondance. Cela devrait vous satisfaire.

**M. Jean-Paul Charlé.** J'aurais dû m'absenter plus souvent ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 35 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 35, présenté par M. Hyeat, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 :

« II. - Sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant, les délais qui expiraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, fixés par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement, par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 modifiée relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, par la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 modifiée relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit et par la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offres de ventes dites de « télé-achat » ainsi que celui prévu à l'article 7 de la présente loi. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Léron, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 9, substituer aux mots : " sont calculés selon le principe du nouveau code de procédure civile ", les mots : " expirent le dernier jour à vingt-quatre heures. Les délais qui expirent normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. Jean-Jacques Hyeat, rapporteur pour avis.** Le texte du projet de loi visait les principes du code de procédure civile.

Je me suis déjà expliqué sur ce point.

Il convient de préciser dans la loi les règles de calcul des délais de réflexion, à savoir leur prorogation jusqu'au premier jour ouvrable suivant, lorsqu'ils expirent normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé.

Par contre, il n'a pas semblé nécessaire à la commission des lois de préciser que les délais « expirent le dernier jour à vingt-quatre heures », car c'est une règle générale. Et, si notre rôle est d'apporter des précisions au texte, il convient de ne pas l'alourdir par des dispositions superflues.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 35.

**M. Roger Léron, rapporteur.** Les deux amendements ont le même objet. Si l'amendement n° 35 est adopté, l'amendement n° 11 de la commission de la production tombera.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 11 tombe.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article 9

**M. le président.** M. Charité et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article 23 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services est complété par l'alinéa suivant :

« - les résultats des essais comparatifs réalisés en application des programmes définis par l'autorité des essais comparatifs créée par délibération du conseil d'administration de l'Institut national de la consommation du 8 octobre 1987. »

La parole est à M. Jean-Paul Charité.

**M. Jean-Paul Charité.** L'amendement n° 25 a simplement pour but de faire une très nette distinction entre les certificats de qualification, les labels, par exemple, et les certificats dus aux essais comparatifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement. Effectivement, il apparaît souhaitable qu'il y ait cette différenciation entre les simples certificats de qualification et les résultats des essais comparatifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur Charité, je partage tout à fait vos préoccupations. Simplement, il y a en ce moment une négociation qui devrait aboutir à un avis le 8 décembre prochain. Par conséquent, il n'est peut-être pas absolument indispensable de légiférer aujourd'hui. Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Charité et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant sa promulgation. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Charité.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Léron, rapporteur.** On peut considérer que cet amendement est quasiment repoussé.

**M. le président.** Cet amendement était en effet la conséquence d'un amendement qui a été repoussé tout à l'heure.

La parole est à M. Jean-Paul Charité.

**M. Jean-Paul Charité.** Puisque le délai de six mois a été retenu à l'article 6, je retire l'amendement. Ainsi, nous terminerons sur un amendement qui a été accepté !

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Paul Charité.

**M. Jean-Paul Charité.** Madame le secrétaire d'Etat, le groupe R.P.R. avait abordé le débat en considérant qu'on pouvait très bien défendre les intérêts des consommateurs contre les abus de pratiques commerciales sans surcharger le fonctionnement et la gestion des entreprises, ni entraver leur dynamisme.

Vous n'avez pas jugé bon d'accepter mon amendement sur le téléphone. Vous avez alourdi la gestion et compromis les capacités de développement de la presse. Vous n'avez pas jugé nécessaire de vous mettre en conformité avec vos propres exposés des motifs sur le pré-tirage. De même pour les documents « séparés » ou « séparables » !

Sur le délai de six mois, je reconnais qu'on a avancé. Sur les essais comparatifs aussi !

Si vous aviez mieux compris - mais peut-être me suis-je mal exprimé - la portée de nos amendements, qui visaient à défendre l'intérêt des consommateurs et celui des entreprises,

nous aurions voté pour, ainsi que je vous l'avais annoncé tout à l'heure. Compte tenu du fait qu'il y a encore entre nous un problème de communication et une divergence de points de vue, le R.P.R. ne votera pas ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Pierna.

**M. Louis Pierna.** Madame le secrétaire d'Etat, il faut toujours plus protéger les consommateurs.

Le présent projet, compte tenu des améliorations apportées par les amendements, nous paraît aller dans le sens du progrès. Certes, on aurait pu faire mieux. Mais le groupe communiste votera ce texte.

Reste, madame le secrétaire d'Etat, à régler ce qui est essentiel à nos yeux : le problème de la consommation des ménages, c'est-à-dire l'augmentation du pouvoir d'achat. A cet égard, il y a encore beaucoup à faire. Mais je crois que c'est possible, car les bilans et les profits des entreprises le permettent.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

2

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 29 novembre 1988, à dix heures, première séance publique :

Discussion :

Du projet de loi n° 325 modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (rapport n° 403 de

M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Des conclusions du rapport n° 404 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : n° 264 de M. Michel Sapin et plusieurs de ses collègues, relative à la révision des condamnations pénales ; n° 355 de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter la procédure de révision des procès criminels et correctionnels (M. Philippe Marchand, rapporteur).

### Discussion générale commune

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures quinze.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
03	Compte rendu..... 1 an	106	662
33	Questions ..... 1 an	106	664
93	Table compte rendu.....	62	96
93	Table questions.....	62	96
<b>DEBATS DU SENAT :</b>			
05	Compte rendu..... 1 an	99	635
35	Questions ..... 1 an	99	349
95	Table compte rendu.....	62	81
95	Table questions.....	35	62
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
97	Série oratoire..... 1 an	670	1 572
27	Série budgétaire..... 1 an	200	304
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
96	Un an.....	670	1 536

**Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

**Les DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

**Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

**Les DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 29, rue Desaix, 75127 PARIS CEDEX 15  
 Téléphones ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-78-01  
 TELEX : 201174 F DIRJO-PARIS

**En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.**

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*

